

**Ce procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal du jeudi 26 janvier 2023**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Le jeudi 17 novembre 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis, salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le jeudi 10 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, avec l'ordre du jour suivant :

- 1 SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Désignation des secrétaires de séance
- 1bis SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022 - Approbation
- 2 SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Communication des décisions du maire
- 3 ADMINISTRATION GENERALE : Suivi des actions entreprises suite aux recommandations de la Chambre régionale des comptes
- 4 COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS) et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation et l'exécution d'accords-cadres de fourniture, de maintenance réglementaire et corrective des moyens de secours et de protection contre l'incendie
- 5 COMMUNICATION : Dénomination Commune touristique
- 6 FONCIER : Acquisition d'un terrain 13 rue de la Mariée
- 7 FONCIER : Acquisition d'un terrain 22 rue de la Mariée
- 8 FONCIER : Vente d'un terrain et d'une cave 43 faubourg Saint-Bienheure
- 9 FONCIER : Acquisition d'un terrain chemin du Clos de la Biche à Montpensier
- 10 FONCIER : Vente de l'immeuble 21 place Saint-Martin
- 11 FONCIER : Institution de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les réseaux de transport et de distribution de gaz
- 12 FONCIER : Institution des redevances d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour le réseau public de transport et de distribution d'électricité
- 13 INTERCOMMUNALITE : Projet refonte des statuts de la communauté Territoires vendômois
- 14 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2022 - Modification
- 15 RESSOURCES HUMAINES : Protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève
- 16 RESTAURATION : Défi alimentation - Convention de prestations avec l'association Graine Centre-Val de Loire
- 17 SECOURS INCENDIE : Défense extérieur contre l'incendie – Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un point d'eau incendie privé
- 18 SPORTS : Subventions à l'USV escalade et à la Cavalerie vendômoise au titre de l'organisation d'événements particuliers ou d'un partenariat ponctuel
- 19 SPORTS : Meilleurs résultats 2021/2022 – Subventions aux associations de l'USV
- 20 SPORTS : Contrats d'objectifs Projets 2022/2023
- 21 TRAVAIL : Ouverture des commerces le dimanche - Année 2023
- 22 VIE LOCALE : Subvention au Comité d'entente des associations d'anciens combattants dans le cadre de la convention de partenariat entre la ville de Vendôme et le comité d'entente
- 23 VIE SCOLAIRE : Convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire avec la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher – Renouvellement années 2022-2023

---

**PRÉSENTS** : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jimmy MARCILLY, Alia HAMMOUDI, Yolande MORALI, Floriane CASSAUD, Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sylvie BONNET, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Maryline AUBERT-NEILZ, Françoise THILLIER, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Pierre FOURNET-FAYARD

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Michèle CORVAISIER à Benoît GARDRAT, Simon HOUBEERT à Laurent BRILLARD, Thierry FOURMONT à Tural KESKINER, Marwane CHABBI à Philippe CHAMBRIER, Sam BA à Jimmy MARCILLY, Reyhan DOGAN à Minthy MABIALA-BOUSSI, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Béatrice ARRUGA, Marlène GÉRARD à Pierre FOURNET-FAYARD

**ABSENT** : Ryan QUILLERÉ

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Minthy MABIALA-BOUSSI et Floriane CASSAUD

\*\*\*\*\*

*Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.*

Le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

Il présente Christian GUILLAUME, nouveau directeur de la stratégie financière, qui vient de prendre ses fonctions.

### 1. **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Désignation des secrétaires de séance**

Délibération n° VVD20221117-01	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

#### **EXPOSÉ :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaires à l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de notre assemblée, de les confier aux plus jeunes conseillers municipaux.

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner en conséquence :

- Minthy Mabilia-Boussi ;
- Floriane Cassaud.

Vous voudrez bien désigner également en qualité de secrétaire auxiliaire le directeur général des services de la ville.

Le maire soumet le rapport au vote.

#### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

DÉCIDE de reconduire ces dispositions ;

DÉSIGNE Minthy Mabilia-Boussi et Floriane Cassaud en qualité de secrétaires de séance, ainsi que le directeur général des services de la ville en qualité de secrétaire auxiliaire.

### 1bis **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022 - Approbation**

Laurent Brillard, maire, soumet le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 22 septembre 2022 à l'approbation du conseil.

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du jeudi 22 septembre 2022.

2 **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Communication des décisions du maire**

Délégation n° VVD20221117-02	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : /	Contre : /	Abstention : /

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Par délibération n° VVD20200528-08, le conseil municipal du 28 mai 2020 a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2122-23 du CGCT dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez ci-après la liste des décisions prises par le maire depuis le 27 septembre 2022.

**SOMMAIRE des DÉCISIONS du MAIRE**

	Référence des décisions
<b>a) Affaires juridiques : marchés publics</b>	
Procédure adaptée – Maintenance des équipements de signalisation lumineuse tricolore de la commune de Vendôme - Avenant n° 2 au marché n° VV-20-012	VVM20221018-265
<b>b) Guichet unique</b>	
Concession de terrain n°2022 /47 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°6	VVM20221010-230
Concession de terrain n°2022 /48 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 E Emplacement n°8	VVM20221010-231
Concession de terrain n°2022 /49 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 C Emplacement n°18	VVM20221010-232
Concession de terrain n°2022 /50 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 C Emplacement n°43	VVM20221010-233
Concession de terrain n°2022 /51 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 V Emplacement n°23	VVM20221010-234
Concession de terrain n°2022 /52 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 J Emplacement n°4	VVM20221010-235
Concession de terrain n°2022 /53 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 Y Emplacement n°6	VVM20221010-236
Concession de terrain n°2022 /54 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 I Emplacement n°30	VVM20221010-237
Concession de terrain n°2022 /55 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 F Emplacement n°17	VVM20221010-238
Concession de terrain n°2022 /56 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 H Emplacement n°44	VVM20221010-239
Concession de terrain n°2022 /57 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 J Emplacement n°12	VVM20221010-240
Concession de terrain n°2022 /58 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 J Emplacement n°2	VVM20221010-241
Concession de terrain n°2022 /59 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 D Emplacement n°21	VVM20221010-242
Concession de terrain n°2022 /60 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 9 Q Emplacement n°18	VVM20221010-243
Concession de terrain n°2022 /61 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 L Emplacement n°14	VVM20221010-244
Concession de case n°2022 /62 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°83	VVM20221010-245
Concession de case n°2022 /64 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°67	VVM20221010-246
Concession de case n°2022 /65 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°5	VVM20221010-247
Concession de terrain n°2022 /66 - cimetière Le Clos N° du plan : 1 H Emplacement n°33	VVM20221010-248
Concession de terrain n°2022 /67 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 H Emplacement n°4	VVM20221010-249
Concession de terrain n°2022 /68 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 A Emplacement n°4	VVM20221010-250
Concession de case n°2022 /69 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°86	VVM20221010-251
Concession de terrain n°2022 /70 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 B Emplacement n°19	VVM20221010-252
Concession de terrain n°2022 /71 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 C Emplacement n°27	VVM20221010-253
Concession de terrain n°2022 /73 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 K Emplacement n°32	VVM20221010-254
Concession de terrain n°2022 /73 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 K Emplacement n°32	VVM20221010-255
Concession de terrain n°2022 /74 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 I Emplacement n°16	VVM20221010-256
Concession de case n°2022 /75 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°65	VVM20221010-257
Concession de terrain n°2022 /76 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 A Emplacement n°51	VVM20221010-258
Concession de terrain n°2022 /77 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 4 U BIS Emplacement n°26	VVM20221010-259
Concession de case n°2022 /78 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°2	VVM20221010-260
Concession de terrain n°2022 /79 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 A Emplacement n°39	VVM20221010-261
Concession de terrain n°2022 /80 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 R Emplacement n°58	VVM20221010-262

	Référence des décisions
<b>c) Patrimoine et efficacité énergétique</b>	
Convention de mise à disposition d'emballages de gaz	VVM20221013-263
Contrat de télésecurité pour les sites ex-FMB, hôtel de ville et de communauté, parc horticole et Grand manège	VVM20221026-268
<b>d) Ressources humaines</b>	
Actions ponctuelles de formation	VVM20220927-227
Actions ponctuelles de formation	VVM20221019-266
<b>e) Sports</b>	
Equipements sportifs - Convention pour la mise à disposition des gymnases Gérard Yvon et Ampère et des terrains de tennis Sanitas et Geoffroy Martel au collège Saint-Joseph de Vendôme pour les élèves de Classes à horaires aménagés sports (CHAS)	VVM20221017-264
<b>f) Systèmes d'information et télécommunications</b>	
Contrat de prestation de services pour la location d'un terminal de paiement pour une durée de deux mois pour la patinoire	VVM20221026-267
<b>g) Vie scolaire</b>	
Mise à disposition de locaux scolaires à la régie du Programme de réussite éducative (PRE)	VVM20221003-228

Le dispositif de ces décisions a été présenté dans le document joint en version dématérialisée.

**PROPOSITION :**

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
le conseil municipal,

PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

**3 ADMINISTRATION GENERALE : Suivi des actions entreprises suite aux recommandations de la Chambre régionale des comptes**

Délibération n° VVD20221117-03	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : /	Contre : /	Abstention : /

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Les chambres régionales des comptes mises en place à l'occasion de la décentralisation ont notamment pour fonction d'exercer un contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Celui-ci va au-delà de l'analyse financière et correspond à un audit du fonctionnement de la collectivité et de sa gestion.

A ce titre, les chambres régionales des comptes procèdent à une analyse poussée de la situation financière, des procédures financières, de l'économie des moyens mis en œuvre et de leur efficacité. L'analyse porte notamment sur : l'évaluation des charges et recettes de fonctionnement, le niveau d'autofinancement dégagé pour les investissements, le niveau d'endettement et la structure de la dette, les engagements financiers porteurs de risques pour la collectivité, le coût des projets d'équipement, la commande publique, les relations avec les satellites (associations...).

A l'issue de ce contrôle, la Chambre transmet à l'autorité territoriale un rapport où sont consignées ses observations qui donnent lieu à un débat en conseil municipal. Puis, dans le délai d'un an, un nouveau rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante pour préciser les actions entreprises à la suite de ces recommandations.

La chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire a effectué un contrôle de la gestion de la commune sur les exercices 2015 à 2020. Ce rapport a donné lieu à un débat lors du conseil municipal du 25 novembre 2021.

Huit recommandations avaient été formulées par la chambre régionale des comptes, des actions ont été mises en œuvre afin de tenir compte de ces observations.

**1- Concernant la recommandation n° 1 : unifier et fiabiliser l'inventaire physique et comptable.**

Concernant la mise en cohérence de l'inventaire comptable et de l'actif de la Trésorerie, un travail a été engagé avec le service de gestion comptable de Vendôme depuis 2021 et se poursuit actuellement.

Concernant la fiabilisation de l'inventaire physique et comptable, un groupe de travail sera programmé début 2023 entre la direction de la stratégie financière et cinq directions de l'administration territoriale unique (enfance-jeunesse, vie scolaire, petite enfance, direction des systèmes informatiques et télécommunications et direction des affaires juridiques).

L'objectif de ce groupe de travail sera de réaliser un inventaire physique des biens encore détenus par la collectivité et donc par déduction de pouvoir sortir et/ou réformer les biens n'existant plus.

Par la suite, cette démarche pourra être étendue à d'autres directions.

**2- Concernant la recommandation n° 2 :** corriger le contenu des bilans annuels des cessions et acquisitions.

Concernant le bilan des cessions et acquisitions, cette recommandation a été mise en œuvre dès le bilan 2021 délibéré en juin dernier (délibération n° VVD20220629-11).

**3- Concernant la recommandation n° 3 :** régulariser les écritures comptables de cessions et les sorties d'actifs correspondantes.

Un travail important de régularisation des écritures comptables des cessions a été engagé. 30 cessions ont été régularisées entre fin 2021 et 2022 (3 948 830,12 euros). A ce jour, 9 restent encore à régulariser pour un montant total de 1 109 916,70 euros.

Plusieurs départs au sein de la direction de la stratégie financière ont fortement impacté la mise en œuvre de ces régularisations qui auraient dû être effectives dès cette année.

Finaliser la mise en œuvre de ces régularisations est un des axes majeurs du projet de service 2022-2023 de la Direction de la stratégie financière.

**4- Concernant la recommandation n° 4 :** mettre à jour le transfert des immobilisations du compte 23 au compte 21.

Depuis la fin d'année 2021, un travail important a été mené sur ce sujet. De nombreux certificats d'intégration ont été envoyés au service de gestion comptable de Vendôme accompagné des écritures comptables correspondantes.

Le travail a été mené par thème dans un premier temps. Les immobilisations correspondant aux eaux pluviales, à l'éclairage public, à l'école Victor Hugo, aux écoles, à l'ex-cinéma, au parcours lumière, à la voirie et dernièrement au quartier Rochambeau ont ainsi été intégrées au compte 21. Puis dans un second temps, ce travail s'est porté sur les comptes d'immobilisations en cours (2312, 2313 et 2315) en prenant les immobilisations individuellement.

Au total, ce sont 228 immobilisations qui ont été intégrées pour un montant total de 15 406 390,00 euros.

**5- Concernant la recommandation n° 5 :** payer les fournisseurs dans les délais réglementaires et mandater les intérêts moratoires au bénéfice des entreprises dont les factures sont réglées en retard.

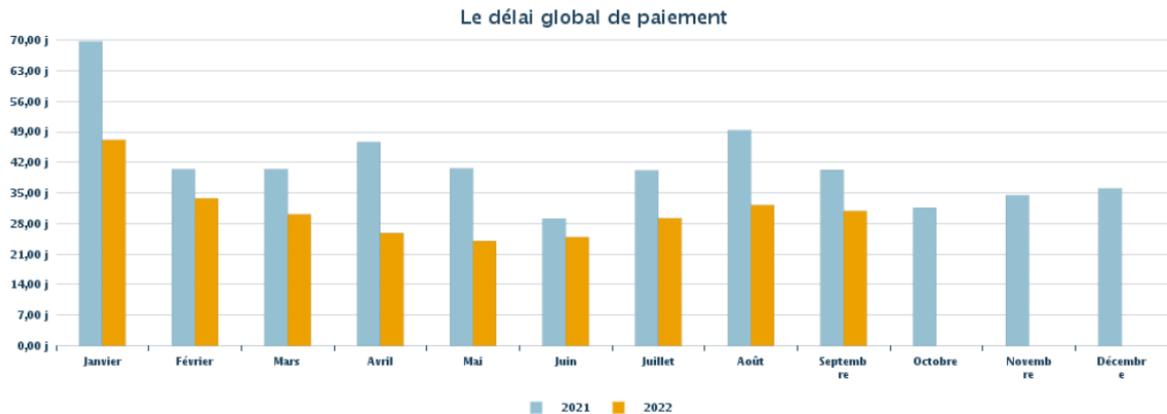
Comme présenté sur le graphique ci-dessous (source Hélios- logiciel de la Trésorerie), le délai global de paiement s'est nettement amélioré. Au mois de septembre 2022, le délai global de paiement annuel est de 30,92 jours contre 46,18 jours en septembre 2021.

Cette amélioration doit son explication à la dématérialisation de la chaîne de visa des factures et de dématérialisation des bons de commande.

La direction de la stratégie financière a aussi, de son côté, mené une réflexion aboutissant à l'identification des dossiers pesant lourdement sur les délais de paiement et des solutions ont été apportées, comme la suspension ou le rejet de factures.

PNC : SGC VENDOME  
Collectivité : VENDOME BP

Année : 2022  
Mois : Septembre  
Thème : Suivi de la dépense  
Analyse : Délai global de paiement



Délai global de paiement annuel : 30,92 j

**6- Concernant la recommandation n° 6 :** engager les projets numériques visant à améliorer la chaîne budgétaire et comptable et notamment sa dématérialisation.

Plusieurs projets numériques ont d'ores et déjà été mis en place :

- la dématérialisation des bons de commande et du visa des factures ;
- la dématérialisation de l'élaboration budgétaire ;
- l'acquisition d'un logiciel de prospective ;
- l'acquisition du module de gestion des Autorisations de programme/Crédits de paiement (mise en place janvier 2023) ;
- d'ici la fin de l'année, l'acquisition d'une table de transposition et d'un accompagnement en prévision du passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**7- Concernant la recommandation n° 7 :** enrichir le rapport d'orientations budgétaires par une présentation pluriannuelle des investissements, et par la production de la structure des effectifs en personnel.

Concernant le contenu du rapport d'orientations budgétaires, il a été enrichi par une synthèse du bilan social en annexe dès 2022 (délibération du 3 février 2022 n° VVD20220203-03). Aussi, la programmation pluriannuelle des investissements de la Ville est conçue. Elle sera votée en même temps que le Rapport d'orientations budgétaires lors du débat d'orientations budgétaires pour 2023.

**8- Concernant la recommandation n° 8 :** mettre en place un plan pluriannuel d'entretien et inscrire les provisions correspondantes.

Concernant le plan pluriannuel d'entretien et les provisions correspondantes, il existe un suivi grâce à des fiches de santé des bâtiments et des inscriptions budgétaires chaque année pour pouvoir entretenir le patrimoine. Cependant, le plan tel qu'évoqué par la Chambre a été évalué comme trop coûteux à mettre en place.

**PROPOSITION :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L. 243-9 qui dispose que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes ;

Considérant que la Chambre régionale des comptes a procédé au contrôle de la gestion de la commune pour les exercices 2015 et suivants et a transmis son rapport d'observations définitives à la commune le 22 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VVD20211125-03 du 25 novembre 2021 prenant acte de la communication du rapport d'observations définitives à l'issue d'un débat en son sein ;

Considérant que ce rapport faisait état de huit recommandations et que la commune a entrepris des actions visant à tenir compte de celles-ci ;

Il vous est proposé de bien vouloir prendre acte de la communication des actions mises en œuvre concernant les observations formulées par la Chambre régionale des comptes.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

les déclarations de Patrick Callu et Christophe Chapuis entendues,

le conseil municipal,

PREND acte de la communication des actions mises en œuvre concernant les observations formulées par la Chambre régionale des comptes.

**4 COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS) et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation et l'exécution d'accords-cadres de fourniture, de maintenance réglementaire et corrective des moyens de secours et de protection contre l'incendie**

Délibération n° VVD20221117-04	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-11 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Agnès MacGillivray ;

Agnès MacGillivray, Maire-adjointe déléguée à la commande publique, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS) et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) souhaitent remettre en concurrence leurs marchés respectifs de fourniture, maintenance réglementaire et corrective des moyens de secours et de protection contre l'incendie.

Dans ce cadre et afin de rationaliser les coûts, il vous est proposé de conclure une convention de groupement de commande pour la passation, la signature, la notification et l'exécution d'accords-cadres répondant à ces besoins.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et l'exécution de chaque accord-cadre.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de la présente convention est la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par son président ou sa vice-présidente déléguée à la commande publique.

**PROPOSITION :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement ci-jointe conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS) et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation et l'exécution d'accords-cadres de fourniture et de maintenance réglementaire et corrective des moyens de secours ainsi que de protection contre l'incendie ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention de groupement ci-jointe conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS) et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation et l'exécution d'accords-cadres de fourniture et de maintenance réglementaire et corrective des moyens de secours ainsi que de protection contre l'incendie ;

AUTORISE le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

-----  
**Communauté d'agglomération Territoires vendômois  
(Loir-et-Cher)**

**Commune de Vendôme  
(Loir-et-Cher)**

**Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois  
(Loir-et-Cher)**

**Centre communal d'action sociale de Vendôme  
(Loir-et-Cher)**

**Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois  
(Loir-et-Cher)**

<p align="center"><b>CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE</b> <b>Fourniture, maintenance réglementaire et corrective des moyens de secours et de protection contre l'incendie</b></p>
---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole Jeantheau, Vice-présidente déléguée à la commande publique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une décision n°TVBxxx du bureau communautaire en date du xxx 2022,  
désignée ci-après par le terme : " la CATV",

**d'une part,**

ET,

La commune de Vendôme, représentée par Agnès MacGillivray, Maire-Adjointe déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n°VVDxxxx en date du xxx 2022,  
désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

**de deuxième part,**

ET,

Le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois, représentée par Véronique CHAMPDAVOINE, Vice-présidente, sise 37 avenue Georges Clemenceau - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom dudit Centre, en vertu d'une délibération n°CIDxxxxx du conseil d'administration en date du xxx 2022,  
désigné ci-après par le terme : " le CIAS",

**de troisième part,**

ET,

Le Centre communal d'action sociale de Vendôme, représentée par Yolande MORALI, Vice-présidente, sise 37 avenue Georges Clemenceau - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom dudit Centre, en vertu d'une délibération n°**CCD**xxxxx du conseil d'administration du **xxx 2022**,

désigné ci-après par le terme : " le CCAS",

**de quatrième part,**

ET,

La Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois, représentée par Laurent BRILLARD, Président, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite régie, en vertu d'une délibération n°**RPND**xxxx en date du **xxx 2022**,

désignée ci-après par le terme : " la régie pôle nautique ",

**de cinquième part,**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention de groupement est conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale de Vendôme et la régie du Pôle nautique de Territoires vendômois. Elle a pour objet des accords-cadres de fourniture, de maintenances règlementaire et corrective des moyens de secours et de protection contre l'incendie des membres du groupement.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION**

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature, la notification et l'exécution des accords-cadres (formule intégrée totale), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la CATV.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT**

#### **Article 3.1 : Modalités d'adhésion**

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de ces délibérations ou décisions sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

#### **Article 3.2 : Modalités de sortie**

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande. Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification des accords-cadres aux titulaires, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers les titulaires des accords-cadres et doit respecter ses engagements auprès de ces derniers.

Si le groupement n'est constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention suivant les règles définies aux alinéas précédents.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature, de notification et d'exécution des accords-cadres objets du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES**

La valeur estimée du besoin n'oblige pas à recourir à une commission d'appel d'offres.

Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des accords-cadres.

### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

#### **Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation des accords-cadres**

Le coordonnateur prendra en charge l'ensemble des frais afférents à la passation et la notification des accords-cadres.

#### **Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des accords-cadres**

Le coordonnateur traitera toutes les modalités financières des accords-cadres (paiement des titulaires et des sous-traitants, avances, pénalités...).

Les membres du groupement s'engagent à rembourser le coordonnateur du groupement de toutes les dépenses effectuées par lui en leur nom. Ce remboursement sera versé à la demande du coordonnateur sur facture présentée par le coordonnateur.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

**Article 7.1 : Définition des besoins**

Le coordonnateur s'engage à conclure et exécuter des accords-cadres mono-attributaire à bons de commandes correspondant aux besoins définis dans la présente convention. Les membres ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des accords-cadres de prestations de services autres que ceux définis à l'article 1.

Pour le lot 1 : Fourniture et maintenance réglementaire et corrective des extincteurs et robinets d'incendie armé (RIA)

**Maintenance préventive (estimation annuelle) :**

	Montant estimatif annuel en HT
CATV	3 500 euros
Commune de Vendôme	5 800 euros
CCAS	600 euros
CIAS	300 euros
Régie du Pôle nautique	600 euros
Total	10 800 euros

**Maintenance corrective / acquisitions et maintenances préventives supplémentaires (montants maximums de commandes annuels) :**

	Montant maximum annuel en HT
CATV	5 000 euros
Commune de Vendôme	5 000 euros
CCAS	1 000 euros
CIAS	1 000 euros
Régie du Pôle nautique	600 euros
Total	12 600 euros

L'accord-cadre ne comporte pas de montant minimum.

Pour le lot 2 : Fourniture et maintenance réglementaire et corrective des systèmes de désenfumage naturel

**Maintenance préventive (estimation annuelle) :**

	Montant estimatif annuel en HT
CATV	500 euros
Commune de Vendôme	800 euros
CCAS	200 euros
CIAS	100 euros
Régie pôle nautique	300 euros
Total	1 900 euros

**Maintenance corrective / acquisitions et maintenances préventives supplémentaires (Montants maximums de commandes annuels)**

	Montant maximum en euros HT
CATV	1 500 euros
Commune de Vendôme	1 500 euros
CCAS	1 500 euros
CIAS	1 000 euros
Régie pôle nautique	1 000 euros
Total	6 500 euros

L'accord-cadre ne comporte pas de montant minimum.

Chaque accord-cadre est conclu pour une première période de validité, débutant au 30/04/2023 ou à compter de sa date de notification si celle-ci intervient ultérieurement pour une durée d'un an (1<sup>ère</sup> période de validité de l'accord-cadre). Ils sont ensuite reconductibles par période annuelle par tacite reconduction au maximum trois fois (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> période de validité de l'accord-cadre).

**Article 7.2 : Coordonnateur du groupement**

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature, de la notification et de l'exécution des accords-cadres définis à la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement.

En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par son président ou sa vice-présidente déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ces accords-cadres est celle du coordonnateur.

**Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant**

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la commune de Vendôme, représentée par sa Maire-adjointe déléguée à la commande publique. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la commune de Vendôme serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

**ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le.....  
Pour la CATV

Nicole JEANTHEAU  
Vice-présidente déléguée  
à la commande publique

A Vendôme, le.....  
Pour le CIAS

Véronique CHAMPDAVOINE  
Vice-Président

A Vendôme, le.....  
Pour la régie du pôle nautique

Laurent BRILLARD  
Président

A Vendôme, le.....  
Pour la commune de Vendôme

Agnès MACGILLIVRAY  
Maire-adjointe déléguée  
à la commande publique

A Vendôme, le.....  
Pour le CCAS

Yolande MORALI  
Vice-Présidente

**5 COMMUNICATION : Dénomination Commune touristique**

Délibération n° VVD20221117-05	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Les communes qui mettent en œuvre une politique d'animation culturelle et touristique et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente peuvent être dénommées « communes touristiques ». Cette dénomination donne une visibilité nationale à la destination en marquant les efforts accomplis par la collectivité pour structurer son offre événementielle et touristique.

La dénomination « commune touristique », régie par les articles L. 133-11 et L. 133-12 du code du tourisme, est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'un office de tourisme classé compétent sur son territoire ;
- organiser des animations touristiques ;
- disposer d'une capacité d'hébergement touristique significative par rapport à la population municipale (4,5 % s'agissant des communes de la taille de Vendôme).

Ces trois conditions sont remplies pour Vendôme.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'autoriser le maire à solliciter une demande de dénomination « commune touristique » auprès des services compétents ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

AUTORISE le maire à solliciter une demande de dénomination « commune touristique » auprès des services compétents ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**6 FONCIER : Acquisition d'un terrain 13 rue de la Mariée**

Délibération n° VVD20221117-06	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Afin de réaliser la réfection des accotements de la rue de la Mariée, la commune a proposé, par courrier du 25 mai 2022, aux propriétaires privés concernés par cette opération, d'acquiescer totalité ou partie de leurs parcelles, déjà incluses de fait dans le domaine public communal.

La commune a proposé d'acheter ces terrains moyennant le prix d'un (1) euro le m<sup>2</sup> et de prendre en charge les frais d'acte notarié et de division, le cas échéant, pour régulariser cette situation foncière.

Cédric Lourdel est propriétaire en totalité et en toute propriété de la parcelle cadastrée section BM n°21, d'une superficie totale de 530 m<sup>2</sup>, sise 13 rue de la Mariée, qui est classée en zone U3 au Plan local d'urbanisme (PLU).

Par accord sous seing privé du 8 juillet 2022, Cédric Lourdel, a accepté de vendre 59 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée section BM n° 21 à la commune aux prix et conditions proposés, afin de permettre la réfection des accotements de la rue de la Mariée.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'acquiescer auprès de Cédric Lourdel, 59 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée section BM n° 21, située 13 rue de la Mariée à Vendôme, moyennant le prix d'un (1) euro le m<sup>2</sup>, frais d'acte et de division en sus, en vue de son incorporation dans le domaine public ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

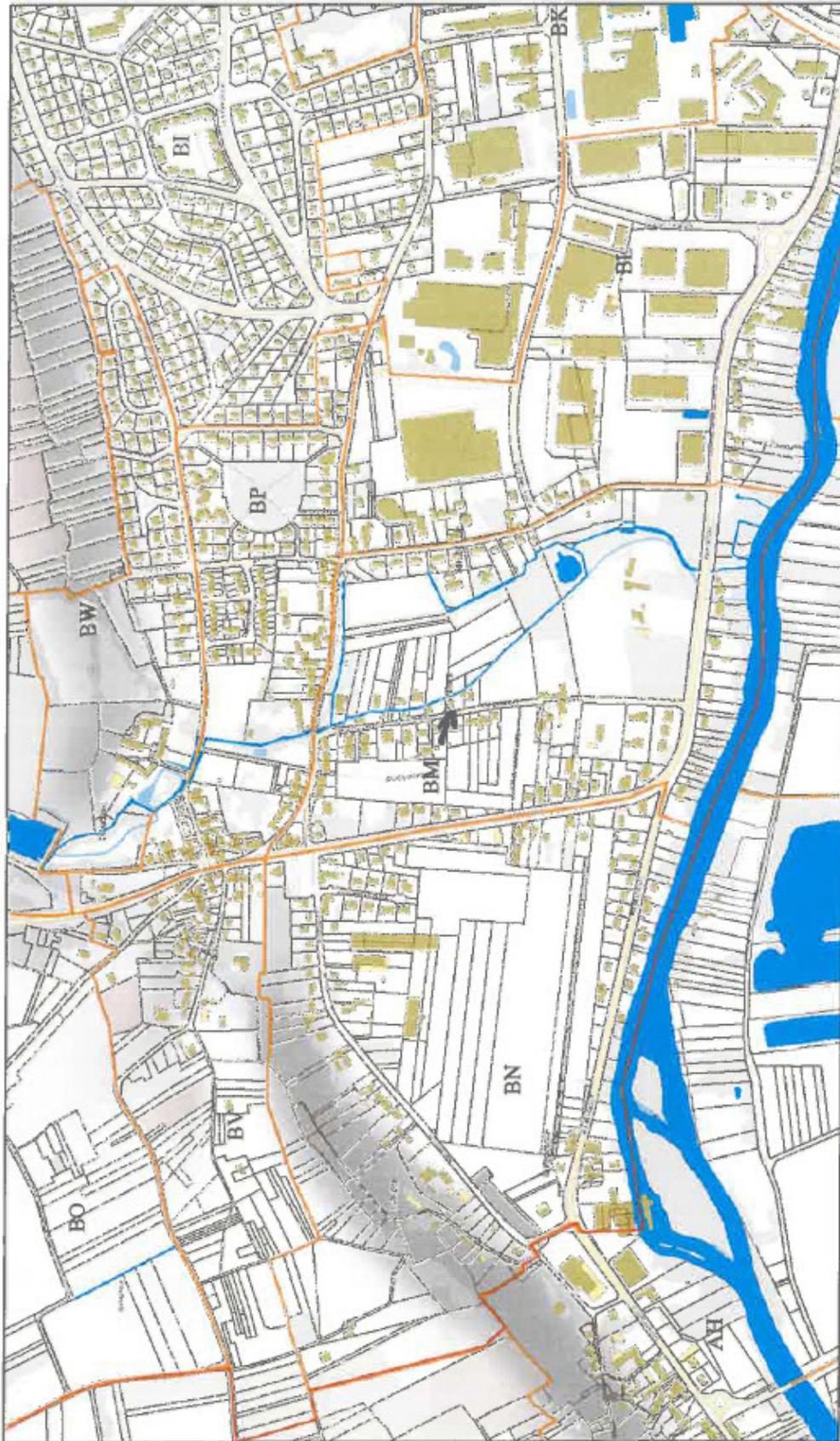
le conseil municipal,

DÉCIDE d'acquérir auprès de Cédric Lourdel, 59 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée section BM n° 21, située 13 rue de la Mariée à Vendôme, moyennant le prix d'un (1) euro le m<sup>2</sup>, frais d'acte et de division en sus, en vue de son incorporation dans le domaine public ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

-----

Plan de situation Rue de la Mariée

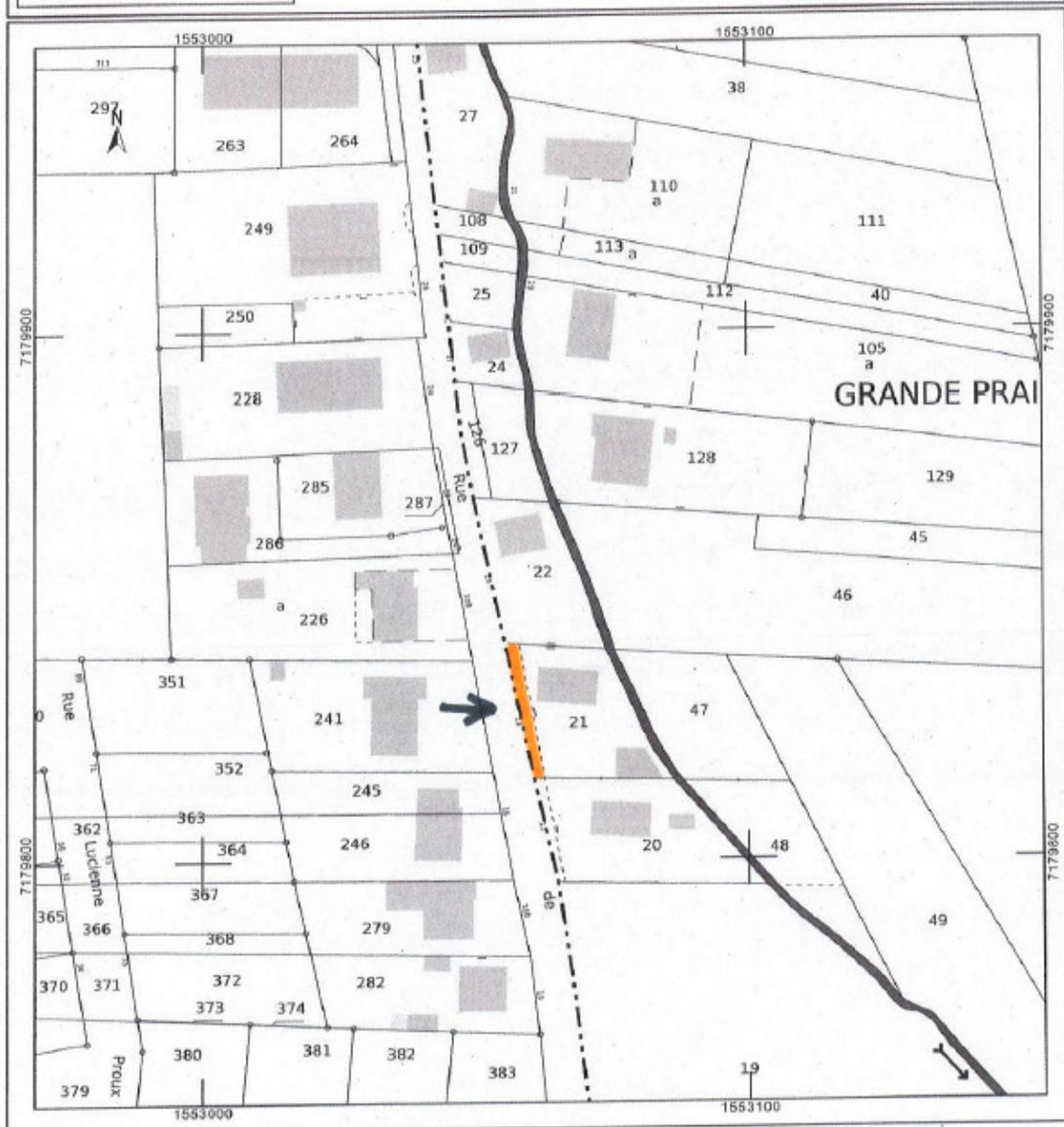


07/10/2022 16:15:50

Systems: Esri, GEBCO, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FLO, MPS, NRCAN, Geobase, IGN, Kadaster NL, Corona Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Sw OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



<p>Département : LOIR ET CHER</p> <p>Commune : VENDÔME</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VENDÔME Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026 41026 BLOIS CEDEX tel. 02.54.65.71.51 - fax sdf41@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BM Feuille : 000 BM 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 22/03/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF83CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Complexes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



**7 FONCIER : Acquisition d'un terrain 22 rue de la Mariée**

Délégation n° VVD20221117-07	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Afin de réaliser la réfection des accotements de la rue de la Mariée, la commune a proposé, par courrier du 25 mai 2022, aux propriétaires privés concernés par cette opération, d'acquérir totalité ou partie de leurs parcelles, déjà incluses de fait, dans le domaine public communal.

La commune a proposé d'acheter ces terrains moyennant le prix d'un (1) euro le m<sup>2</sup> et de prendre en charge les frais d'acte notarié et de division, le cas échéant, pour régulariser cette situation foncière.

Monsieur et Madame Daniel THOMAS sont propriétaires en totalité et en toute propriété, de la parcelle cadastrée section BM n° 287, d'une superficie de 23 m<sup>2</sup>, sise 22 rue de la Mariée, qui est classée en zone U3 au Plan local d'urbanisme (PLU).

Par accord sous seing privé du 30 juin 2022, Monsieur et Madame Daniel THOMAS, ont accepté de vendre la parcelle cadastrée section BM n° 287 à la commune aux prix et conditions proposés, afin de permettre la réfection des accotements de la rue de la Mariée.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'acquérir auprès de Monsieur et Madame Daniel THOMAS, la parcelle cadastrée section BM n° 287 (23 m<sup>2</sup>), située 22 rue de la Mariée à Vendôme, moyennant le prix d'un (1) euro le m<sup>2</sup>, frais d'acte en sus, en vue de son incorporation dans le domaine public ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

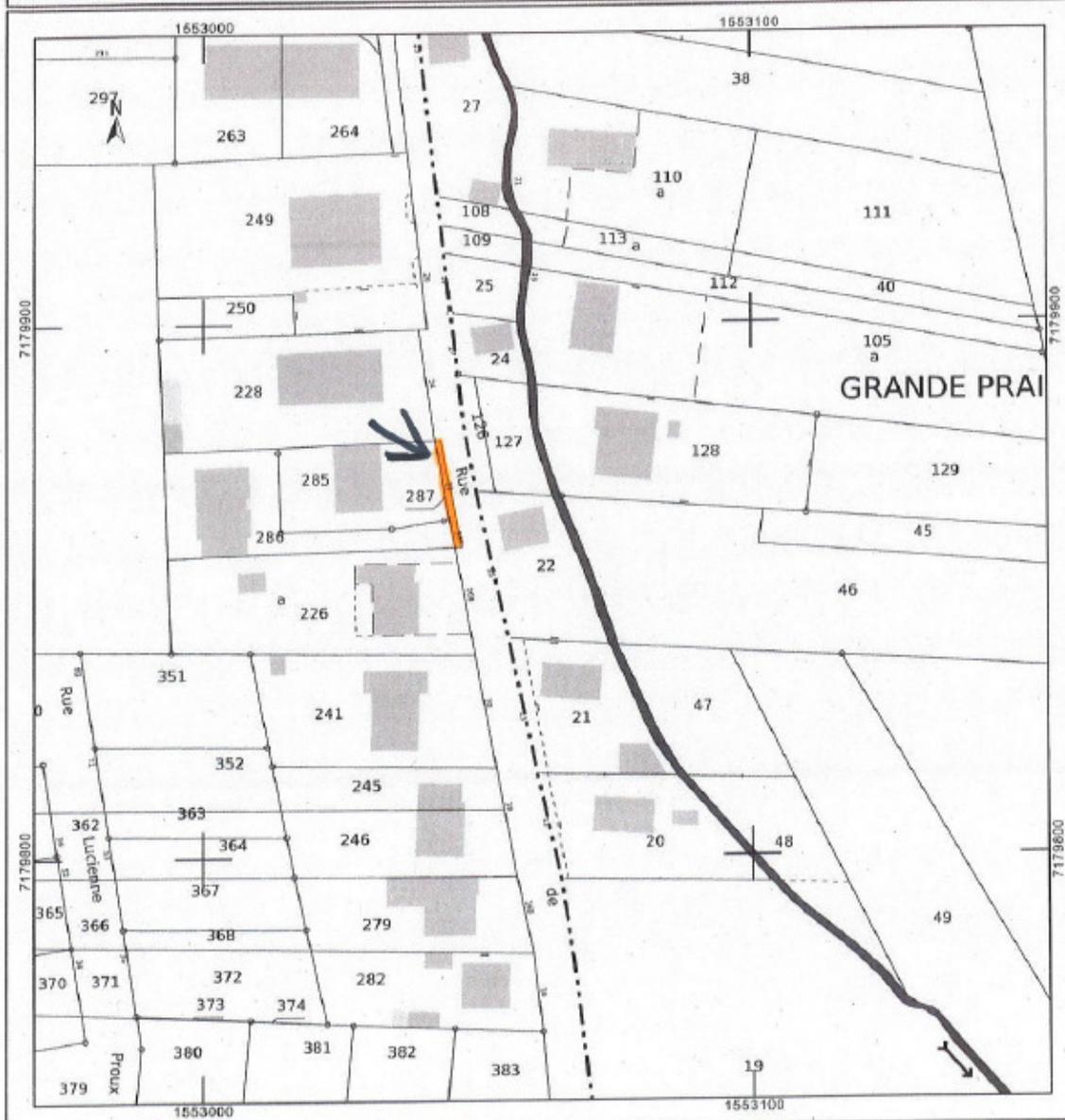
DÉCIDE d'acquérir auprès de Monsieur et Madame Daniel THOMAS, la parcelle cadastrée section BM n° 287 (23 m<sup>2</sup>), située 22 rue de la Mariée à Vendôme, moyennant le prix d'un (1) euro le m<sup>2</sup>, frais d'acte en sus, en vue de son incorporation dans le domaine public ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.





Département : LOIR ET CHER	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VENDÔME Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026 41026 BLOIS CEDEX tél. 02.54.55.71.51 - fax sdif41@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : VENDÔME		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Section : BM Feuille : 000 BM 01		
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 22/03/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



## 8 FONCIER : Vente d'un terrain et d'une cave 43 faubourg Saint-Bienheuré

Délibération n° VVD20221117-08	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AR n° 240p (de 338 m<sup>2</sup> environ), située 43 faubourg Saint-Bienheuré, classée en zone U1 au Plan local d'urbanisme (PLU), en zone A (chutes de pierres et de blocs rocheux - aléa moyen) et en zone X (tout aléa fort) au Plan de prévention des risques mouvements de terrain.

Située au pied du coteau, elle permet d'accéder à la cave formant le tréfonds de la parcelle cadastrée section AR n° 351.

Par courrier du 11 janvier 2022, Jean-Vincent Jeudi a manifesté le souhait d'acquérir cette parcelle afin d'y construire un garage à proximité de sa propriété située 46 faubourg Saint-Bienheuré.

Suite aux propositions faites à l'intéressé, celui-ci a accepté, par courriel du 4 octobre 2022, d'acquérir ce terrain et cette cave aux conditions proposées par la commune, à savoir moyennant un prix net vendeur de 9 500 euros HT, les frais d'acte étant entièrement à la charge de l'acquéreur.

Considérant que ce terrain et cette cave sont libres d'occupation, n'ont pas d'utilité pour la collectivité et ne font l'objet d'aucun projet particulier ;

Vu l'avis du service des domaines du 3 août 2022.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de vendre à Jean-Vincent Jeudi, ou à toute personne physique ou morale qui lui serait substituée pour le même objet, le terrain cadastré section AR n° 240p (de 338 m<sup>2</sup> environ) et la cave située dans son prolongement, situés 43 faubourg Saint-Bienheuré à Vendôme, dont la commune n'a plus l'utilité ;
- de vendre ce terrain et cette cave moyennant le prix net vendeur de 9 500 euros HT, TVA éventuellement en sus, les frais d'acte étant entièrement à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

**DÉCIDE :**

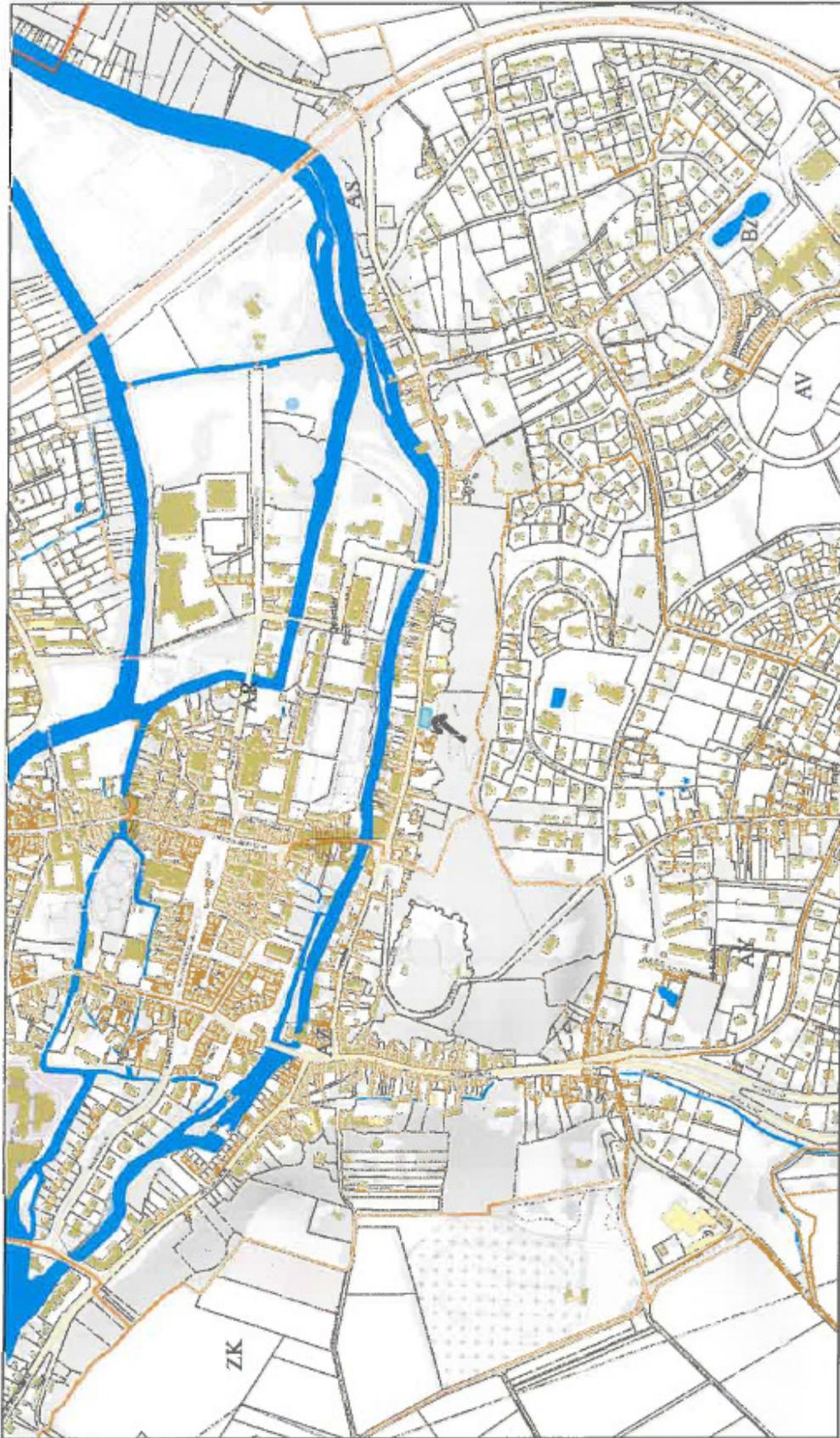
- de vendre à Jean-Vincent Jeudi, ou à toute personne physique ou morale qui lui serait substituée pour le même objet, le terrain cadastré section AR n° 240p (de 338 m<sup>2</sup> environ) et la cave située dans son prolongement, situés 43 faubourg Saint-Bienheuré à Vendôme, dont la commune n'a plus l'utilité ;
- de vendre ce terrain et cette cave moyennant le prix net vendeur de 9 500 euros HT, TVA éventuellement en sus, les frais d'acte étant entièrement à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

<p>Département : LOIR ET CHER</p> <p>Commune : VENDÔME</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VENDÔME Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026 41026 BLOIS CEDEX tel. 02.54.55.71.51 -fax sdi141@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AR Feuille : 000 AR 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 23/06/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Plan de situation faubourg Saint Bienheure



07/10/2022 16:08:57

Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, NOAA, NPS, NRCAN, Geobase, IGN, Nordstar, NL, Orthoair Survey, Esri Aerial, Esri, Esri China (Hong Kong), Esri Customer Contributions, and the Esri User Community

**9 FONCIER : Acquisition d'un terrain chemin du Clos de la Biche à Montpensier**

Délibération n° VVD20221117-09	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Lors de l'aménagement du carrefour où la rue de Bellevue, le chemin du Clos de la Biche et la voie communale n° 3 de la Biche à la Borde se rejoignent, la chaussée a été élargie jusqu'à empiéter sur les limites nord-est de la parcelle privée cadastrée section ZA n° 227, classée en zone A au Plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Par courrier du 11 mars 2022, la commune a proposé à Serge Renard, propriétaire en totalité et en toute propriété de cette parcelle, d'en acheter une partie, soit une superficie de 592 m<sup>2</sup> environ, moyennant le prix d'un (1) euro le m<sup>2</sup>, frais d'acte et de division en sus, afin de régulariser cette situation foncière.

Serge Renard a, par courrier du 5 octobre 2022, accepté de vendre la parcelle cadastrée section ZA n° 227p de 592 m<sup>2</sup> environ à la commune, aux prix et conditions proposés, afin de permettre son incorporation dans le domaine public.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'acquérir auprès de Serge Renard, 592 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée section ZA n° 227, située chemin du Clos de la Biche à Vendôme, moyennant le prix d'un (1) euro le m<sup>2</sup>, frais d'acte et de division en sus, en vue de régulariser la situation foncière de cette parcelle et son incorporation dans le domaine public ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

DÉCIDE d'acquérir auprès de Serge Renard, 592 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée section ZA n° 227, située chemin du Clos de la Biche à Vendôme, moyennant le prix d'un (1) euro le m<sup>2</sup>, frais d'acte et de division en sus, en vue de régulariser la situation foncière de cette parcelle et son incorporation dans le domaine public ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



Commune : 041269 <b>124728</b> Vendôme	<b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b> D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le ..... A ..... Par .....	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'il est fournie au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : 22/12/2021..... effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à ..... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A .VENDÔME....., le 22/12/2021..... <b>POUVOIRS JOINTS</b>	Document dressé par <b>M.BERGE A</b> ..... à .VENDÔME..... Date 22/12/2021..... Signature :
Section : ZA Feuille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 14/06/2002		

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une délimitation (par bornes ou par voie de mes à part), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc. ...)  
(3) Préciser le nom et qualité de la signature s'il est différent du propriétaire mandataire, ainsi que représentant qualifié de l'autorité compétente.



## 10 FONCIER : Vente de l'immeuble 21 place Saint-Martin

Délégation n° VVD20221117-10	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Par acte du 8 octobre 2018, la commune a acquis auprès de la SCI 21 place Saint-Martin, l'immeuble situé 21 place Saint-Martin à Vendôme, qui était libre d'occupation, afin de donner une nouvelle commercialité à la supérette historique qui était fermée depuis juin 2016.

Dans cette optique, l'ensemble immobilier a été loué, par bail commercial du 16 mai 2019, à la SARL Tigo Market pour une exploitation des lieux sous l'enseigne Coccinelle.

Par courrier du 23 juillet 2022, ce bien a fait l'objet d'une offre d'achat émanant de la société RNR Finances, représentée par son président Nicolas Bedu, qui souhaiterait mieux valoriser l'immeuble dont certaines surfaces restent inoccupées.

A l'issue des discussions engagées avec la société RNR, celle-ci a accepté, par courriel du 24 octobre 2022, d'acquiescer le bien loué commercialement, au prix et conditions proposées, à savoir au prix net vendeur de 400 000 euros HT, sachant que l'immeuble comporte :

- un local à usage de tout commerce constituant le lot n° 4 de la copropriété du 21 place Saint-Martin, cadastrée section AR n° 685 (de 510 m<sup>2</sup>) ;
- l'immeuble situé à l'arrière de la copropriété, cadastré section AR n° 280 (147 m<sup>2</sup>), AR n° 281p (209 m<sup>2</sup> environ), AR n° 284 (18 m<sup>2</sup>), AR n° 286 (10 m<sup>2</sup>), AR n° 603 (35 m<sup>2</sup>), AR n° 645 (826 m<sup>2</sup>), AR n° 686 (88 m<sup>2</sup>), étant précisé que sont attachés à la parcelle cadastrée section AR n° 603 des droits indivis à concurrence de 60/860èmes dans la cour des Trois rois cadastrée section AR n° 283 (118 m<sup>2</sup>) ;
- les lots n° 1 et 2 de l'immeuble cadastré section AR n° 285 (28 m<sup>2</sup>) ;
- le lot n° 1 de l'immeuble cadastré section AR n° 282 (46 m<sup>2</sup>) ;
- et le lot n° 2 cadastré section AR n° 282, après son acquisition par la commune auprès de Jean-Guillaume RICHARD, aux termes d'un échange foncier actuellement en cours, portant sur la parcelle communale cadastrée section AR n° 281p (22 m<sup>2</sup> environ).

Considérant que depuis l'ouverture du magasin Coccinelle, la commune n'a plus d'intérêt à demeurer propriétaire de l'ensemble immobilier situé au 21 place Saint-Martin, qui avait été acquis pour permettre sa réutilisation en vue d'une redynamisation du centre-ville ;

Considérant que cette vente permettra une meilleure valorisation de l'immeuble dont certaines surfaces commerciales restent inoccupées ;

Vu l'avis du service des domaines du 11 octobre 2022.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de vendre à la SAS RNR Finances, immatriculée sous le n° SIREN 418623542, siégeant 3 allée Jules Romains à Vendôme, ou à toute personne physique ou morale qui lui serait substituée pour le même objet, l'ensemble immobilier situé 21 place Saint-Martin à Vendôme, qui n'a plus d'utilité pour la commune, afin de permettre une meilleure valorisation de l'immeuble dont certaines surfaces commerciales restent inoccupées ;
- de vendre le bien en l'état et loué par bail commercial à la SARL Tigo Market, siégeant 21 place Saint-Martin à Vendôme, moyennant le prix net vendeur de 400 000 euros HT, TVA éventuelle et frais d'acte en sus, qui comporte :
  - \* un local à usage de tout commerce constituant le lot n° 4 de la copropriété du 21 place Saint-Martin, cadastrée section AR n° 685 (de 510 m<sup>2</sup>) ;
  - \* l'immeuble situé à l'arrière de la copropriété, cadastré section AR n° 280 (147 m<sup>2</sup>), AR n° 281p (209 m<sup>2</sup> environ), AR n° 284 (18 m<sup>2</sup>), AR n° 286 (10 m<sup>2</sup>), AR n° 603 (35 m<sup>2</sup>), AR n° 645 (826 m<sup>2</sup>), AR n° 686 (88 m<sup>2</sup>), étant précisé que sont attachés à la parcelle cadastrée section AR n° 603 des droits indivis à concurrence de 60/860èmes dans la cour des Trois rois cadastrée section AR n° 283 (118 m<sup>2</sup>) ;
  - \* les lots n° 1 et 2 de l'immeuble cadastré section AR n° 285 (28 m<sup>2</sup>) ;
  - \* le lot n° 1 de l'immeuble cadastré section AR n° 282 (46 m<sup>2</sup>) ;
  - \* et le lot n° 2 cadastré section AR n° 282, après son acquisition par la commune auprès de Jean-Guillaume RICHARD, aux termes d'un échange foncier actuellement en cours, portant sur la parcelle communale cadastrée section AR n° 281p (22 m<sup>2</sup> environ) ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de vendre à la SAS RNR Finances, immatriculée sous le n° SIREN 418623542, siégeant 3 allée Jules Romains à Vendôme, ou à toute personne physique ou morale qui lui serait substituée pour le même objet, l'ensemble immobilier situé 21 place Saint-Martin à Vendôme, qui n'a plus d'utilité pour la commune, afin de permettre une meilleure valorisation de l'immeuble dont certaines surfaces commerciales restent inoccupées ;
- de vendre le bien en l'état et loué par bail commercial à la SARL Tigo Market, siégeant 21 place Saint-Martin à Vendôme, moyennant le prix net vendeur de 400 000 euros HT, TVA éventuelle et frais d'acte en sus, qui comporte :
  - \* un local à usage de tout commerce constituant le lot n° 4 de la copropriété du 21 place Saint-Martin, cadastrée section AR n° 685 (de 510 m<sup>2</sup>) ;
  - \* l'immeuble situé à l'arrière de la copropriété, cadastré section AR n° 280 (147 m<sup>2</sup>), AR n° 281p (209 m<sup>2</sup> environ), AR n° 284 (18 m<sup>2</sup>), AR n° 286 (10 m<sup>2</sup>), AR n° 603 (35 m<sup>2</sup>), AR n° 645 (826 m<sup>2</sup>), AR n° 686 (88 m<sup>2</sup>), étant précisé que sont attachés à la parcelle cadastrée section AR n° 603 des droits indivis à concurrence de 60/860èmes dans la cour des Trois rois cadastrée section AR n° 283 (118 m<sup>2</sup>) ;
  - \* les lots n° 1 et 2 de l'immeuble cadastré section AR n° 285 (28 m<sup>2</sup>) ;
  - \* le lot n° 1 de l'immeuble cadastré section AR n° 282 (46 m<sup>2</sup>) ;
  - \* et le lot n° 2 cadastré section AR n° 282, après son acquisition par la commune auprès de Jean-Guillaume RICHARD, aux termes d'un échange foncier actuellement en cours, portant sur la parcelle communale cadastrée section AR n° 281p (22 m<sup>2</sup> environ) ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



## 11 FONCIER : Institution de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les réseaux de transport et de distribution de gaz

Délibération n° VVD20221117-11	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSÉ :**

En vertu de l'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux est fixé par délibération du Conseil municipal dans les conditions et dans le respect d'un plafond déterminé par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2015-334 du 25 mars 2015).

Aux termes de l'article R. 2333-114-1 du CGCT, la redevance due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

Où :

**PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

**L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Chaque année est appliqué un coefficient de revalorisation déterminé à partir de l'index ingénierie pour le calcul du montant de la redevance :

$$0,35 \times L \times CR.$$

Vu l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, prévoyant la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche.

### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'instaurer la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique dans la limite du plafond suivant :  $PR' = 0,35 \times L$ , sachant que chaque année sera automatiquement appliqué un coefficient de revalorisation déterminé à partir de l'évolution de l'index ingénierie pour le calcul du montant de la redevance :  $0,35 \times L \times CR$  ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

INSTAURE la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz ;

DÉCIDE d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique dans la limite du plafond suivant :  $PR' = 0,35 \times L$ , sachant que chaque année sera automatiquement appliqué un coefficient de revalorisation déterminé à partir de l'évolution de l'index ingénierie pour le calcul du montant de la redevance :  $0,35 \times L \times CR$  ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 12 FONCIER : Institution des redevances d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour le réseau public de transport et de distribution d'électricité

Délibération n° VVD20221117-12	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSÉ :**

En vertu de l'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux est fixé par délibération du Conseil municipal dans les conditions et dans le respect d'un plafond déterminé par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2015-334 du 25 mars 2015).

**I** – Aux termes de l'article R. 2333-105-1 du CGCT, la redevance due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 \times LT$$

Où :

**PR'T**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

**LT** représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

**II** – Aux termes de l'article R. 2333-105-2 du CGCT, la redevance due chaque année pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D = PRD/10$$

Où :

**PR'D**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

**PRD** est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT relatif à la redevance due pour l'occupation du domaine public (RODP) communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, prévoyant la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche ;

Vu la décision n° 2006-324 du 4 décembre 2006 instaurant la redevance due pour l'occupation du domaine public (RODP) communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et appliquant les montants plafond prévus par le CGCT ;

Vu la décision n° 2010-255 du 28 septembre 2010 modifiant les règles de fixation de la ROPDP suite au décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008, et déterminant les modalités de révision de la redevance pour les années suivantes.

### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'instaurer la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique dans la limite du plafond suivant :  $PR'T = 0,35 \times LT$ , sachant que le montant de la redevance sera revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 ;
- d'instaurer la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci

s'applique dans la limite du plafond suivant :  $PR'D = PRD/10$ , sachant que le montant de la redevance sera revalorisé automatiquement chaque année car il représentera  $1/10^{\text{ème}}$  du montant de la RODP, elle-même revalorisée annuellement de manière automatique, par rapport à l'évolution de l'index ingénierie ;

- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

INSTAURE la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique dans la limite du plafond suivant :  $PR'T = 0,35 \times LT$ , sachant que le montant de la redevance sera revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 ;

INSTAURE la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique dans la limite du plafond suivant :  $PR'D = PRD/10$ , sachant que le montant de la redevance sera revalorisé automatiquement chaque année car il représentera  $1/10^{\text{ème}}$  du montant de la RODP, elle-même revalorisée annuellement de manière automatique, par rapport à l'évolution de l'index ingénierie ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**13 INTERCOMMUNALITE : Projet refonte des statuts de la communauté Territoires vendômois**

Délibération n° VVD20221117-13	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Depuis la création de la communauté Territoires vendômois par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, des modifications ont été apportées aux statuts à plusieurs reprises. Tout d'abord, l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 a pris en compte le transfert obligatoire de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

Ensuite, l'arrêté préfectoral n° 41-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 a mis à jour les statuts suite notamment à la définition de l'intérêt communautaire, à la restitution de compétences facultatives, et à l'ajout de nouvelles compétences facultatives.

Enfin, par arrêté préfectoral n° 41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019, il a été porté la modification des compétences obligatoires en ce qui concerne l'aménagement de l'espace, l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales non urbaines.

Certaines de ces modifications nécessitent de mettre à jour les statuts concernant les compétences obligatoires, et d'autres évolutions sont envisageables.

Pour commencer, l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés d'agglomération. Dans un souci de clarté, les compétences autres qu'obligatoires doivent être inscrites dans une même rubrique intitulée compétences facultatives. En conséquence, il est proposé de modifier les statuts en ce sens.

Ensuite, la Communauté fait de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique une réalité sur son territoire. Elle a identifié sur la zone de la plaine des Grands-Prés plusieurs équipements majeurs et énergivores et a mené une étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie centrale pour mutualiser la production de chaleur associée à un réseau vers les différents équipements.

Cependant, ce sont les communes qui sont compétentes en matière de création et exploitation de réseau public de chaleur ou de froid, cette compétence pouvant être transférée à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles font partie. Il est donc proposé de transférer la compétence Création, aménagement, entretien et gestion du réseau de chaleur urbain des Grands-Prés à Vendôme.

Enfin, une proposition vise à mettre à jour la dénomination d'un équipement communautaire au titre de la compétence Elaboration et mise en œuvre de la politique touristique, à savoir Le manoir de la Possonnière dénommé Maison natale de Ronsard.

**PROPOSITION :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 et L. 5211-17-2 ;  
Considérant que la procédure de modification statutaire dans ce cadre nécessite :

1. une délibération du conseil de communauté ;
2. une notification de cette délibération aux communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;
3. un accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (c'est le cas de la commune de Vendôme) ;
4. une décision de modification des statuts prise par arrêté du préfet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération ;

Vu l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les communes sont compétentes pour la création et l'exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid mais que cette compétence peut être transférée à l'EPCI dont elles sont membres ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 13 qui supprime la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice de la compétence GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 portant modification de l'article 6 des statuts de CATV ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CATV ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° TVD20220926-54 du 26 septembre 2022 approuvant à l'unanimité les statuts de la Communauté d'agglomération et notifiée le 30 septembre 2022 ;

Considérant l'intérêt de mettre à jour les statuts suite à des modifications législatives et réglementaires ;

Considérant enfin l'intérêt pour la Communauté de lutter contre le changement climatique et ainsi d'être compétente pour le réseau de chaleur des Grand-Prés à Vendôme.

Il vous est proposé :

- d'approuver les statuts tels qu'annexés à la présente délibération ;
- de demander au préfet que cette modification statutaire prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE les statuts tels qu'annexés à la présente délibération ;

DEMANDE au préfet que cette modification statutaire prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **STATUTS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDÔMOIS**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PERIMETRE**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L. 5216-1 et suivants, il est constitué une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du pays de Vendôme, de vallées Loir-et-Braye et du Vendômois rural, composée des communes de : (liste par ordre alphabétique) AMBLOY, AREINES, ARTINS, AUTHON, AZÉ, BONNEVEAU, CELLE, COULOMMIERS-LA-TOUR, CRUCHERAY, DANZÉ, EPUISAY, LES ESSARTS, FAYE, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, GOMBERGEAN, LES HAYES, HOUSSAY, HUISSEAU EN BEAUCE, LANCE, LAVARDIN, LUNAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAZANGE, MESLAY, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, NAVEIL, NOURRAY, PERIGNY, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RAHART, ROCE, LES ROCHES L'EVEQUE, SAINT-AMAND-LONGPRE, SAINT-ARNOULT, SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS, SAINT GOURGON, SAINT-JACQUES-DES-GUERETS, SAINT-MARTIN-DES-BOIS, SAINT-OUEN, SAINT-RIMAY, SAINTE-ANNE, SASNIERES, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SELOMMES, SOUGE, TERNAY, THORÉ-LA-ROCHETTE, TOURAILLES, TROO, VALLEE-DE-RONSARD, VENDÔME, VILLAVARD, LA VILLE-AUX-CLERCS, VILLECHAUVE, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLEMARDY, VILLEPORCHER, VILLERABLE, VILLEROMAIN, VILLETRUN, VILLIERS-SUR-LOIR et VILLIERSFAUX.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

Elle prend la dénomination de : Communauté d'agglomération Territoires Vendômois.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

Elle est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la communauté est fixé à Vendôme, parc Ronsard, à l'hôtel de ville et de communauté.

### **ARTICLE 5 : DOCUMENTS DE REFERENCE**

La communauté d'agglomération adopte une charte de gouvernance ainsi qu'un règlement intérieur qui définissent les modalités de fonctionnement des instances de décision et en garantissent le respect.

### **ARTICLE 6 : COMPETENCES**

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

## **6-1-COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **6-1-1-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### Actions de développement économique

- Conduite d'actions de promotion, de marketing territorial et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques ;
- Octroi d'aides pour favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprises, la création et le développement d'activités économiques, la reprise et le maintien d'entreprises ;
- Toute mission d'étude, générale ou particulière, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi de projets d'implantation ou de développement d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou touristiques ;
- Création, acquisition, aménagement, gestion et entretien de bâtiments à vocation industrielle, tertiaire, artisanale, agricole et touristique destinés à la location ou à la vente ;
- Gestion et entretien des bâtiments, à vocation commerciale, propriété ou mis à disposition de Territoires vendômois destinés à la location ou à la vente ;
- Commercialisation de tout bâtiment d'activités économiques dans le cadre d'un guichet unique.

#### Zones d'activités économiques

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- Commercialisation de toute zone d'activités économiques dans le cadre d'un guichet unique.

#### Commerce

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

#### Tourisme

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme qui assumera les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du code du tourisme :
  - \* accueil et information touristique ;
  - \* actions de développement et de promotion touristique du territoire ;
  - \* possibilité de commercialisation de produits touristiques ;
  - \* animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire.

### **6-1-2-AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

#### Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- En liaison avec les différents partenaires concernés, élaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur en vue du développement et de l'aménagement de l'espace communautaire.

#### Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Elaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la communauté est compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme communaux qui demeurent en vigueur, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

#### Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

#### Définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

#### Mobilité

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Statuts communauté d'agglomération- septembre 2022

Eolien

- Elaboration d'un schéma intercommunal de développement éolien.

Autres outils d'aménagement

- Maîtrise d'ouvrage d'études, réalisations, établissement et exploitation d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication concernant tout ou partie du territoire communautaire, conformément à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

**6-1-3-EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

Programme local de l'habitat :

- Elaboration, gestion et suivi d'un programme local de l'habitat permettant de définir les priorités en matière d'habitat et d'accompagner les politiques de l'Etat ; et mise en œuvre des actions s'y rapportant.

Politique du logement d'intérêt communautaire

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

**6-1-4-POLITIQUE DE LA VILLE**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

**6-1-5-ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

**6-1-6-COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

- Gestion de la collecte, du traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

**6-1-7-GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au travers des missions obligatoires prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

**6-1-8-EAU**

**6-1-9- ASSAINISSEMENT**

L'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

**6-1-10- EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales

## **6-2- COMPETENCES FACULTATIVES**

### **6-2-1-CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

### **6-2-2-PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**

#### Le patrimoine

La communauté participe à toute réflexion relative au patrimoine ;  
La communauté coordonne les actions d'animation du patrimoine ;  
La communauté anime le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine ;  
La communauté n'est pas compétente en matière de conservation et de restauration du patrimoine.

#### Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- le soutien aux actions de développement des énergies renouvelables.

#### Lutte contre la pollution de l'air

#### Lutte contre les nuisances sonores

Création, aménagement, entretien et gestion du réseau de chaleur urbain des Grands-Prés à Vendôme

### **6-2-3-CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **6-2-4-ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **6-2-5-CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES**

### **6-2-6- ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE TOURISTIQUE**

Élaboration et mise en œuvre de la politique touristique de la communauté, définition d'un schéma touristique et réalisation d'études.

Entretien et exploitation des équipements suivants : le site gare de Trôo, la maison natale de Ronsard.

Soutien à la création et au développement d'équipements ou d'infrastructures touristiques, ainsi que soutien aux actions d'animation à caractère évènementiel et touristique (ces équipements, infrastructures ou animations pouvant relever de l'initiative individuelle ou collective, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée) qui cumuleraient au moins deux des conditions suivantes :

1. Fréquentation annuelle dépassant le seuil de 5 000 visiteurs ou utilisateurs ;
2. Implantation au sein d'une zone particulièrement touristique représentée par les communes de Lavardin, Montoire, Trôo et Vendôme ;
3. Capacité à valoriser l'offre touristique du territoire en reliant les points touristiques principaux.

En cas de carence manifeste de l'initiative privée, la création et/ou la gestion comme maître d'ouvrage d'équipements ou d'infrastructures touristiques, dans le respect du cumul d'au moins deux des trois conditions énoncées au point précédent.

### **6-2-7- ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE CULTURELLE**

#### Lecture publique

Animation culturelle du réseau de lecture publique et soutien aux structures en lien avec celui-ci.

Statuts communauté d'agglomération- septembre 2022

Écoles de musique

Animation du réseau des écoles de musiques et soutien aux structures associatives concourant au développement de la formation musicale en direction des jeunes.

Programmation et actions culturelles

La communauté est compétente pour l'ensemble des manifestations culturelles dont l'importance, l'ampleur et le rayonnement contribuent à l'attractivité du Territoire.

La communauté est compétente pour la mise en œuvre d'une politique culturelle favorisant la création et la diffusion d'une culture multidisciplinaire pour tous les publics. Ces actions comprennent :

- la saison culturelle consistant en la diffusion de spectacles relevant de tous les arts de la scène et du théâtre vivant ;
- les actions de sensibilisation à la culture des publics potentiels ;
- l'action en faveur du cinéma et du film d'animation ;
- l'action en faveur des arts plastiques et des arts visuels ;
- l'action en faveur de la danse et le soutien aux structures associatives relevant de la définition de l'action culturelle ;
- l'organisation ou le soutien de toute manifestation mettant les arts en situation d'œuvrer au développement touristique et de promouvoir le Vendômois.

**6-2-8-PETITE ENFANCE -ENFANCE ET JEUNESSE**

Petite enfance

Création, gestion, animation des structures d'accueil petite enfance (notamment établissements d'accueil des jeunes enfants, relais assistantes maternelles, etc.) et soutien des structures associatives agissant en faveur de la petite enfance.

Enfance

Création, gestion, animation des accueils de loisirs et soutien aux structures sous forme associative ou de SIVOS proposant ce type d'accueils, organisés sur le territoire sur les temps extra-scolaires.

Jeunesse

- Création, gestion, animation de structures (accueils de jeunes type maison de quartier, maison de jeunes (MDJ), point rencontres jeunes, ...) ou mise en œuvre d'actions (animation, séjour, actions d'information et de prévention des risques, accompagnement de projet,...) contribuant à l'accompagnement non spécialisé des jeunes. Soutien aux structures associatives agissant dans ce domaine (en dehors du champ scolaire) ;
- Coordination, gestion et animation du projet éducatif local, des Contrats enfance jeunesse (CEJ) et du réseau des acteurs locaux.

**6-2-9-SECURITE INCENDIE**

Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres dans les conditions définies aux articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

**6-2-10-AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Mise en valeur des rivières et leurs affluents, par des actions favorisant l'attrait touristique, les aspects environnementaux, l'écoulement et la qualité des eaux.

## 14 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2022 - Modification

Délégation n° VVD20221117-14	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Par délibération n° VV-D-101215-18 du 10 décembre 2015, vous avez adopté le tableau des emplois permanents.

Il convient aujourd'hui de le modifier en créant les emplois suivants :

Emploi					Poste
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	
Agent de propreté urbaine	35h00	technique	C	Adjoint technique	+1
Chef du service de la propreté urbaine	35h00	technique	B	Technicien	-1
Agent de service	33h00	technique	C	Agent de maîtrise	+1
Agent de service	33h00	technique	C	Adjoint technique	-1
Agent de service	33h00	technique	C	Agent de maîtrise	+1
Agent de service	33h00	technique	C	Adjoint technique	-1
Agent de service	33h00	technique	C	Agent de maîtrise	+1
Agent de service	33h00	technique	C	Adjoint technique	-1
Jardinier	35h00	technique	C	Agent de maîtrise	+1
Jardinier	35h00	technique	C	Adjoint technique	-1

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de créer et modifier les emplois ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

DÉCIDE de créer et modifier les emplois ci-dessus ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 15 RESSOURCES HUMAINES : Protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève

Délégation n° VVD20221117-15	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 28	Contre : 0	Abstentions : 4

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève dans certains services publics locaux dans un cadre négocié avec les organisations syndicales. Aujourd'hui, ces dispositions figurent aux articles L. 114-7 à L. 114-10 du code général de la fonction publique (CGFP).

Cet accord issu des négociations, garantit la continuité des services publics et permet :

- de déterminer le nombre d'agents indispensables pour assurer un service minimal qui satisfait les besoins essentiels des usagers ;
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée ;
- de préciser les affectations des agents présents.

Pour la ville de Vendôme le protocole concerne les agents de :

- la direction de la restauration ;
- la direction de la vie scolaire (périscolaire et restauration scolaire).

Le comité technique du 11 octobre 2022 a émis un avis favorable.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver le protocole d'accord ci-annexé ;
- d'autoriser le maire à signer ledit protocole ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Christophe Chapuis, Patrick Callu, Florent Grospart et Annie Guellier s'abstenant,

le conseil municipal,

APPROUVE le protocole d'accord ci-annexé ;

AUTORISE le maire à signer ledit protocole ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

-----

**Protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève**

***Préambule***

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux. Aujourd'hui, ces dispositions figurent aux articles L114-7 à L114-10 du code général de la fonction publique (CGFP).

Afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter des perturbations dans leur fonctionnement, cet accord permet :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables ;
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée ;
- de préciser les affectations des agents présents.

Entre Laurent BRILLARD, Maire  
représentant de la ville de Vendôme

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CT, CHSCT, futur comité social territorial (CST) :

- le syndicat CFDT-INTERCO de Loir-et-Cher représenté par Sébastien PETOT,
- le syndicat CGT des intercommunaux du Vendômois représenté par Sylvain BURLAUD.

D'AUTRE PART

**Article 1 - Services concernés**

Le champ du présent protocole concerne les agents de :

- la direction de la restauration ;
- la direction de la vie scolaire :
  - o périscolaire ;
  - o périscolaire le mercredi ;
  - o restauration scolaire.

**Article 2 – Organisations des services en cas de grève**

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, il est proposé l'organisation suivante pour les services suivants :

Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Accueil périscolaire du matin	2 par accueil (7 accueil/ 6 groupes scolaires)	Encadrement des enfants	En fonction du nombre d'enfants accueillis et du nombre de groupe scolaires ouverts		Regroupement des enfants sur l'accueil maternel du groupe scolaire 2 agents par accueil
Accueil périscolaire du soir	2 à 5 selon accueil (7 accueil/ 6 groupes scolaires)	Encadrement des enfants	En fonction du nombre d'enfants accueillis et du nombre de groupe scolaires ouverts		Regroupement des enfants sur l'accueil maternel du groupe scolaire dès 16h30 et non à 17h40 2 agents par accueil
Pause méridienne	2 à 3 par site	Encadrement des enfants	En fonction du nombre d'enfants accueillis et du nombre de groupe scolaires ouverts		2 agents par accueil

Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
ENFANCE Organisation de l'ACM périscolaire des mercredis	1 directeur section moins de 6 ans  Entre 5 et 6 animateurs selon les effectifs  1 directeur section plus de 6 ans  Entre 4 et 5 animateurs selon les effectifs	Gestion administrative, pédagogique et budgétaire de la section Recrutement des équipes  Encadrement des enfants  Gestion administrative, pédagogique et budgétaire de la section Recrutement des équipes Responsable de l'ERP	En fonction des enfants accueillis	Poste de direction Poste d'encadrement des enfants	Le taux d'encadrement est d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans  Le taux d'encadrement est d'un animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans

Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Restauration scolaire					
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	24	Préparation Service Accompagnement	14	Sur leur restaurant scolaire ou sur un restaurant scolaire qui fonctionne	En fonction des effectifs présents
Mercredi	3	Nettoyage Rangement	2		

Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Cuisine centrale	13	Préparation et livraison des repas	7 agents minimum + 3 agents non-grévistes des directions la ville de Vendôme  Modification des menus et des tournées selon le nombre de groupes scolaires ouverts	Cuissons, conditionnement, livraisons	Des modifications de menus peuvent être envisagées (si on a la possibilité d'anticiper) pour alléger la charge de travail Possibilité de repas froids pour les écoles

**Article 3 – Obligations des agents relevant des services**

- les agents des services mentionnés dans le présent protocole informent au plus tard quarante-huit heures avant la grève, comprenant au moins un jour ouvré, leur responsable hiérarchique.  
Exemples :
  - o pour une intention de grève le lundi à 11 heures, la déclaration doit se faire au plus tard le vendredi à 11 heures ;
  - o pour une intention de grève le jeudi à 10 heures, la déclaration doit se faire au plus tard le mardi à 10 heures ;
- l'agent qui a déclaré son intention de participer et qui y renonce pour tout ou en partie en informe son responsable hiérarchique au plus tard vingt-quatre avant la grève ;
- le responsable hiérarchique peut imposer aux agents qui n'ont pas renoncé pour tout ou en partie à y participer, d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

**Moyens de prévenance :**

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. La date et l'heure de réception de la déclaration matérielle d'intention ou de renoncement ouvre le délai des 48 heures.

**Article 4 – Désignation des agents**

Dès lors que quarante-huit heures avant le début de la grève, le nombre de grévistes est supérieur aux besoins identifiés dans les tableaux supra (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service), la collectivité en informera les signataires du présent protocole. Pour que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, le responsable hiérarchique sollicitera les agents pour connaître les volontaires qui accepteront d'assurer la continuité de service.

Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Si aucun agent est volontaire ou un nombre insuffisant de volontaires ne peut assurer le fonctionnement du service, l'autorité territoriale pourra désigner des agents qui exercent les fonctions correspondantes. Un tirage au sort sera organisé par le responsable hiérarchique lors de la première grève. Par la suite, le choix se fera par roulement. Le refus de la part de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté sera susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

**Article 5 – Mesures relatives aux agents non-grévistes**

Afin d'assurer la continuité du service public, il est possible pour l'administration de modifier les missions et le lieu de travail des agents non-grévistes relevant des directions concernées, en fonction des priorités opérationnelles, telles que décrites à l'article 2.

Ainsi, les agents non-grévistes sont informés de leur activité au plus tard la veille du mouvement.

**Article 6 – Protection des informations**

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Elles peuvent également être utilisées à des fins statistiques.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

**Article 7 – Signatures**

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales lors du comité du ..... et approuvé par l'assemblée délibérante du .....

A Vendôme, le .....

Le Maire	
Laurent BRILLARD	
Le représentant du syndicat CFDT-INTERCO du Loir et Cher	
Sébastien PETOT	
Le représentant du syndicat CGT des intercommunaux du Vendômois	
Sylvain BURLAUD	

**16 RESTAURATION : Défi alimentation - Convention de prestations avec l'association Graine Centre-Val de Loire**

Délibération n° VVD20221117-16	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-11 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Agnès MacGillivray ;

Agnès MacGillivray, Maire-adjointe déléguée à l'alimentation, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE :**

La sixième édition du Défi alimentation se tiendra sur plusieurs territoires de la région Centre-Val de Loire. Ce Défi propose à tous les habitants d'un territoire d'être accompagnés à manger plus de produits locaux, de saison, de qualité sans augmenter leur budget alimentaire.

Pour ce faire, ils peuvent participer gratuitement à huit temps forts et bénéficier de conseils et d'un suivi.

Cette action est soutenue par le Conseil régional du Centre-Val de Loire, ainsi que l'Agence régionale de la santé et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui apporte une contribution financière permettant de financer la coordination de cette action ainsi qu'une partie des prestations d'animations.

La commune souhaite continuer à soutenir cette initiative en confiant de nouveau à Graine Centre-Val de Loire, réseau pour l'éducation à l'environnement qui coordonne régionalement le défi, le soin de le décliner localement en associant les vendômois.

A cette fin, il est proposé de conclure la convention de prestations ci-jointe qui décrit les actions qui seront menées dans ce cadre pour la période 2022-31/07/2023 et prévoit une rémunération de Graine Centre-Val de Loire à hauteur de 1 800 euros.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de prestations de services ci-jointe avec Graine Centre-Val de Loire pour l'organisation de la cinquième édition du Défi alimentation à Vendôme ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à l'alimentation à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION** :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention de prestations de services ci-jointe avec Graine Centre-Val de Loire pour l'organisation de la cinquième édition du Défi alimentation à Vendôme ;

AUTORISE le maire ou la maire-adjointe déléguée à l'alimentation à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **Convention de partenariat « Défi Alimentation »**



Entre les soussignés :

**La ville de Vendôme**, Parc Ronsard, 41100 Vendôme,  
Représentée par Laurent BRILLARD, agissant en qualité de Maire  
Désignée ci-après désigné le partenaire.  
D'une part,

Et

Le **Graine Centre-Val de Loire**, dont le siège social sis à Neung-sur-Beuvron (41210) - Domaine de Villemorant, Ecoparc  
Représenté par Julien Guillemart, agissant en qualité de co-Président,  
Désigné ci-après « Le Graine Centre-Val de Loire »  
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

La présente convention se fait dans le cadre de la mise en place de la 6<sup>ème</sup> édition du *Défi Alimentation* qui se tiendra sur plusieurs territoires de la région Centre-Val de Loire.

Ce Défi propose à tous les habitants d'un territoire d'être accompagnés à manger plus de produits locaux, de saison, de qualité sans augmenter leur budget alimentaire. Pour ce faire, ils peuvent participer gratuitement à 8 temps forts et bénéficier de conseils et d'un suivi.

Cette action est soutenue par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire, ainsi que l'Agence Régionale de la Santé et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement qui apporte une contribution financière permettant de financer la coordination de cette action ainsi qu'une partie des prestations d'animations.

### **ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la définition des engagements réciproques du partenaire et du Graine Centre-Val de Loire afin de permettre la réussite de cette action. Celle-ci repose sur la participation des habitants du territoire aux actions qui seront proposées dans le cadre du *Défi Alimentation*.

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet lors de sa signature par les 2 parties et s'achèvera au plus tard le 31 juillet 2023.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU GRAINE CENTRE-VAL DE LOIRE**

Dans le cadre de cette convention, Le Graine Centre-Val de Loire s'engage à réaliser 8 temps forts

- Organiser un atelier de lancement lors d'un événement
- Organiser une visite de ferme de proximité
- Organiser 6 ateliers pour accompagner les habitants à faire évoluer leur consommation.  
*Certains de ces ateliers peuvent être proposés lors d'événements organisés sur le territoire (stand d'une journée avec animations et ateliers) pour permettre aux personnes participant ou souhaitant participer au Défi de se rencontrer, d'échanger et de vivre une animation.*
- Fournir les éléments de communication suivant : affiche, dossier de presse, vidéo
- La programmation des différents événements du Défi Alimentation (dates des ateliers, lieu...) sera établie en concertation entre les parties et devra être communiquées au plus tard fin novembre.
- Les choix des dates et des lieux devront être préalablement validés avec les différents partenaires.
- D'un commun accord, si le nombre de participant ne paraît pas suffisant à l'un des partenaires (moins de 4 personnes), l'atelier pourra être reconduit. Ceci hors contexte exceptionnel type COVID.

Pour ce faire, le Graine Centre-Val de Loire missionne l'association ATHENA qui animera le défi sur son territoire.

**ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Dans le cadre de cette convention, le partenaire s'engage à :

- Assurer la communication du défi pour permettre une participation suffisante des habitants aux ateliers. Cette communication sera réalisée par différents supports : site internet, magazine de l'agglo, panneaux lumineux, affichage, communes et associations, écoles ...
- Soutenir logistiquement le projet par le prêt de salles adaptées à l'animation ou/et de jardins pour la réalisation des ateliers et transmettre le lieu d'animation à ATHENA au moins 1 mois avant celle-ci.
- Proposer à ATHENA de réaliser une animation sur un événement sur le territoire de la ville de Vendôme
- D'un commun accord, si le nombre de participant ne paraît pas suffisant à l'un des partenaires (moins de 4 personnes), l'atelier pourra être reconduit. Ceci hors contexte exceptionnel type COVID.
- Apporter une contribution financière au projet.

**ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES**

Le partenaire rémunérera le Graine Centre-Val de Loire à hauteur de 1800 € (voir le devis en pièce jointe).

Un acompte sera versé à la signature de la présente convention sur présentation d'une facture correspondant à 70% de la somme convenue, soit 1260€.

Le solde de la convention, 540 €, sera versé lorsque l'ensemble des prestations aura été réalisé, sur présentation d'une facture et d'un bilan pédagogique.

**ARTICLE 6 - SUIVI DE L'OPERATION**

Le Graine Centre-Val de Loire et le partenaire s'engagent à se rendre compte réciproquement de l'état d'avancement de leurs travaux et à se transmettre toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs engagements.

**ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'un des signataires par lettre recommandée dûment motivée à l'autre signataire. La convention se trouvera résiliée un mois après la date de réception de ladite lettre recommandée.

La principale motivation d'une des parties sera le non respect par l'autre partie, pour une raison autre que le cas de force majeure, d'un ou de plusieurs des engagements de la présente convention.

**ARTICLE 9 - LITIGES**

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de régler de manière amiable tout désaccord ou litige. C'est après avoir épuisé le recours amiable, et sans s'être accordées, que les parties pourront porter leur cas auprès des tribunaux judiciaires compétents.

**ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile chacune en leur siège social.

Fait à Neung sur Beuvron  
Le 22/09/2022  
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Vendôme  
La Maire-adjointe déléguée  
à l'alimentation

Pour **Graine Centre-Val de Loire**  
Julien GUILLEMART

Agnès MACGILLIVRAY

Co-Président

## 17 SECOURS INCENDIE : Défense extérieure contre l'incendie – Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un point d'eau incendie privé

Délibération n° VVD20221117-17	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSÉ :**

Jusqu'en 2011 la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relevait du pouvoir de police générale du maire, elle était basée sur une ancienne réglementation nationale peu développée et reposait sur le principe de couverture uniforme sans distinction.

Aujourd'hui, la réglementation a évolué et les communes doivent tenir compte des dispositions du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) qui fixe des règles tant en terme de définition du risque à couvrir que des moyens à mettre en œuvre pour couvrir ce risque dans le but d'assurer une meilleure DECI sur le territoire.

Selon les articles L. 2213-32 et L. 2225-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires assurent la DECI en garantissant l'existence et la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie et ce, au regard des risques à défendre et de la disponibilité des points d'eau incendie (PEI). De plus, l'article L. 2225-2 du CGCT stipule que les communes sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens du SDIS.

La commune de Vendôme dispose d'un parc de 226 hydrants, essentiellement composé de poteaux incendie et de deux réserves incendie.

Plusieurs zones blanches (zones non couvertes par la DECI) ont été identifiées par la direction des cycles de l'eau (DCE). Différentes solutions sont envisageables, notamment la mise à disposition de certains PEI privés en faveur de la commune de Vendôme. Ces mises à dispositions doivent être travaillées au cas par cas et les conditions doivent être établies par une convention de mise à disposition entre le propriétaire du PEI et le bénéficiaire (la commune de Vendôme).

Le lieu-dit du Bois-la-Barbe, situé au sud-est de Vendôme fait partie des zones non couvertes par la DECI. Suite à la construction de son lotissement, la société Terrains Maisons Centre a contacté la DCE afin de mettre à disposition leur PEI en faveur de la commune de Vendôme. L'équipement concerné est une réserve souple de 120 m<sup>3</sup>, équipée et aménagée selon la réglementation en vigueur pour les accès pompiers.

En concertation avec le lotisseur, un projet de convention a été établi par la DCE et vous est présenté en pièce jointe. La durée proposée est de douze ans, renouvelable deux fois six ans par tacite reconduction.

Dans le cadre de cette convention, la commune de Vendôme s'engage notamment à utiliser le PEI exclusivement dans le cadre de la DECI et à prendre en charge les éventuels dommages qui pourraient en résulter. Le propriétaire quant à lui veillera au bon entretien du PEI, de ses accès et signalera, au SDIS et à la commune de Vendôme, toute anomalie ou indisponibilité concernant le PEI.

### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie ci-jointe ;
- d'autoriser le maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie ci-jointe ;

AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE POUR  
LA DEFENSE EXTERIEUR CONTRE L'INCENDIE PUBLIQUE**

**ENTRE**

Entre les soussignés :

La Société TERRAINS MAISONS CENTRE domiciliée au 1 rue Jules Berthonneau, 41000 Villebarou, inscrite au RCS de Blois sous le n°510 639 289,

Représentée par Monsieur BAL Aurélien, gérant.

Propriétaire du point d'eau incendie (PEI) objet de la présente convention et décrit à l'article 2,

Ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part

Et

La commune de Vendôme, Hôtel de Ville – Parc Ronsard – BP20107 – 41106 Vendôme CEDEX,

Agissant en qualité de service public de la défense extérieure contre l'incendie,

Représenté par Monsieur Laurent BRILLARD en sa qualité de Maire de la ville de Vendôme, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020.

Ci-après dénommer « le Bénéficiaire », d'autre part.

**IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le point d'eau objet de la présente convention doit au préalable être déclaré par le propriétaire, recensé par le SDIS41 comme un PEI conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Loir-et-Cher (RDDECI41) et recueilli l'avis favorable du SDIS pour participer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par les sapeurs-pompiers dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, que le sinistre soit situé sur ladite commune ou dans une commune située à proximité.

Les conditions de conformité et d'accessibilité du ou des PEI telles qu'elles sont définies par le RDDECI41, doivent être maintenues en permanence et en tout temps, pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder et de stationner avec leurs véhicules sur les voies engins et aire(s) de stationnement DECI desservant ces PEI.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-5 et L.2225-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Loir-et-Cher.

Considérant que le hameau du Bois la Barbe n'est pas correctement couvert en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'équipement installé par la société Terrains Maisons Centre dans son lotissement du Bois la Barbe,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1**      *Objet de la convention*

Au titre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune, le Propriétaire donne son accord pour l'utilisation, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours 41 (SDIS41), du ou des points d'eau incendie lui appartenant.

**Article 2**      *Désignation du P.E.I*

Les caractéristiques du PEI sont les suivantes :

- PEI N° : R2022.0175
- Numéro attribué par le SDIS : 269ARSD00AL
- Adresse : lotissement Bois la Barbe, 41000 Vendôme
- Complément d'adresse :
- Genre du PEI : point d'eau artificiel
- Type de PEI : réserve souple
- Débit ou volume : 120 m<sup>3</sup>
- Nature du moyen d'alimentation ou d'aspiration : piquage remplissage/ vidange DN 100 avec anti-vortex, vanne guillotine et raccord tournant
- Aire de stationnement DECI : Oui
- Réalimentation : Oui
- Diamètre de la canalisation d'alimentation : 80 mm
- Accessibilité : chemin empierré de 4 m de large

Photos et plan de situation du site en annexes.

**Article 3 Entrée en vigueur**

Le Bénéficiaire notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le bénéficiaire au SDIS 41.

**Article 4 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

**Article 5 Renouvellement**

Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de 6 ans, en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six mois précédant la date d'échéance contractuelle.

**Article 6 Obligations du bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le PEI exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie. Il doit notamment :

- en cas de nécessité de réalimentation suite aux opérations d'entretien, de contrôle ou suite à l'intervention des services d'incendie et de secours, pourvoir à la réalimentation du point d'eau incendie, à ses frais, dans les plus brefs délais ; Le montant de la facture d'eau ne pourra pas être réclamé au propriétaire.
- Communiquer au propriétaire, huit jours au moins avant la date d'intervention, les coordonnées des agents ou de l'entreprise mandatée pour intervenir sur l'ouvrage.
- Réparer les dégradations dont l'occupation et l'utilisation par les véhicules du SDIS41 seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.
- Vérifier que le propriétaire a fait contrôler de façon périodique le PEI désigné à l'article 2.

**Article 7 Obligations du Propriétaire**

Le Propriétaire s'engage à

- Réaliser les travaux de mise en conformité demandés par le SDIS 41 lors de la visite d'implantation ou de réception du PEI, puis suite aux reconnaissances opérationnelles.
- Autoriser le Bénéficiaire à utiliser le PEI décrit à l'article 2. Cette autorisation est accordée exclusivement dans le cadre de la DECI au profit des services d'incendie et de secours pour les opérations de reconnaissance opérationnelle, de lutte contre l'incendie et dans le cadre d'exercices ou de formation des sapeurs-pompiers.
- Autoriser le passage et le stationnement sur la parcelle sur laquelle se situe le PEI objet de la présente convention pour :

- les opérations d'entretien et de contrôle de l'équipement effectués par le service public de la DECI.
- les opérations de reconnaissance opérationnelle, de lutte contre l'incendie et éventuellement dans le cadre d'exercices ou de formation des sapeurs-pompiers.
- Autoriser l'occupation de la parcelle support du PEI objet de la présente convention sans la limite des opérations strictement nécessaires.
- Maintenir la capacité hydraulique du PEI pendant la durée de la mise à disposition consentie.
- Garantir l'accessibilité et la visibilité du PEI et de leur signalisation pendant la durée de la mise à disposition consentie (entretien des abords du point d'eau...)
- Signaler immédiatement au bénéficiaire et au SDIS 41, toutes dégradations, dommages ou faits de nature à modifier ou altérer la disponibilité du PEI.
- Prévenir le bénéficiaire et le SDIS 41 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, particulièrement, du PEI décrit à l'article 2.
- Contrôler de façon périodique le PEI désigné à l'article 2 selon la réglementation.
- Assurer les frais d'entretien et de maintenance afin de maintenir le PEI désigné ci-dessus en état de fonctionnement.
- Assurer l'ouvrage contre les dégradations de toute nature ou, à défaut, s'engager à procéder aux réparations nécessaires.

Le Propriétaire conserve la pleine propriété de la parcelle sur laquelle est situé le point d'eau incendie objet de la présente convention. A ce titre, il s'engage à régler les impôts fonciers et charges afférents.

En cas de modifications des exigences du SDIS 41 en termes d'aménagement des abords et de l'air de stationnement du PEI, les parties se rencontreront pour convenir des modalités de réalisation de la mise en conformité à effectuer.

#### **Article 8    Accès à l'ouvrage**

L'accès au PEI est fermé par un portail, équipé d'un cylindre pompier nickelé – 30 x 30 mm – Clé/triangle 13 mm sortant – Thirard. Les pompiers pourront donc accéder au PEI en cas d'intervention. Il en est de même pour le bénéficiaire.

#### **Article 9    Responsabilités**

Le Bénéficiaire dégage le Propriétaire de toutes responsabilités pour les obligations qui lui incombent tel que décrit à l'article 6.

#### **Article 10    Conditions financières**

Le PEI décrit à l'article 2 de la présente convention est mis à la disposition du Bénéficiaire à titre gracieux.

**Article 11 Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, selon les conditions définies à l'article 5.

Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties en cas de changement significatif des installations, la résiliation du contrat sera alors prononcée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition, ou à la date indiquée dans celle-ci.

**Article 12 Litiges**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal Administratif d'Orléans par la partie la plus diligente.

**Annexes :**

Annexe 1 : Photos du site

Annexe 2 : Plan de situation du site

Annexe 3 : Rapport de visite du SDIS

Fait à Vendôme

Le .....

En deux exemplaires

Le Bénéficiaire,

Le Propriétaire,

Annexe 1 : Photos







Annexe 3 : Rapport de visite du SDIS



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIR-ET-CHER

Blois, le **28 FEV. 2022**

Le Directeur du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Chef du corps départemental des  
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

**Pôle Opérationnel**

Service Prévision

N°0175/SDIS/2022/EP/

Affaire suivie par : Adc PONTLEVOY

☎ : 02.54.51.54.19

✉ : emmanuel.pontlevoy@sdis41.fr

à

LES MAISONS BATIBAL

1 rue Jules Berthonneau

41000 VILLEBAROU

patricia.juchet@maisons-batibal.com

**Objet : Rapport de visite relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).**

Référence SDIS : R2022.0175

Madame Monsieur,

Le service prévision du SDIS 41 a procédé le 10 FEVRIER 2022 à la visite de réception de votre nouvelle réserve incendie située sur le lotissement du BOIS LA BARBE à Vendôme.

Suite à cette visite, sachez que ce point d'eau a été intégré dans la liste des Points d'Eau Incendie (PEI) de la base de données départementale de la DECI sous le numéro : **269ARSD00AL**

Dans le cadre de l'implantation de ce nouveau PEI, vous trouverez ci-dessous les observations qui ont été relevées lors de cette visite :

**Observations du SDIS**

**Accessibilité des secours**

- Sans observation.

**Signalisation du point d'eau**

- Mettre un panneau de signalisation de la réserve incendie indiquant la présence de la réserve, sa destination, sa capacité et son numéro de référencement DECI.
- Mettre un panneau de signalisation visant à interdire le stationnement sur l'aire de stationnement DECI.

**Caractéristiques techniques**

- Implanter une serrure DECI conforme au RDDECI

(cf : [https://sdis41.fr/uploads/DECI/RECUEIL%20DES%20FICHES%20TECHNIQUES\\_V2.pdf](https://sdis41.fr/uploads/DECI/RECUEIL%20DES%20FICHES%20TECHNIQUES_V2.pdf))

**Informations administratives**

- Il serait judicieux d'établir une convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé pour renforcer la défense extérieure contre l'incendie publique de la commune de Vendôme.

Avis du SDIS 41		
Conforme <input type="checkbox"/>	Conforme sous réserve du respect des observations <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>

Pour tout échange complémentaire, le service prévision du SDIS 41 reste à votre disposition (deci41@sdis41.fr).

Pour le directeur et par délégation,



**Le Chef du Pôle Opérationnel**  
**Lieutenant-colonel Anthony YVON**



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIR-ET-CHER**

Blois, le

**24 FEV. 2022**

Le Directeur du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Chef du corps départemental des  
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

**Pôle Opérationnel**

Service Prévision

N175/SDIS/2022/EP/

Affaire suivie par : Adc PONTLEVOY

☎ : 02.54.51.54.19

✉ : emmanuel.pontlevoy@sdis41.fr

à

**LES MAISONS BATIBAL**

1 rue Jules Berthonneau

41000 VILLEBAROU

patricia.juchet@maisons-batibal.com

**Objet : Rapport de visite relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).**

Référence SDIS : R2022.0175

Madame Monsieur,

Le service prévision du SDIS 41 a procédé le 10 FEVRIER 2022 à la visite de réception de votre nouvelle réserve incendie située sur le lotissement du BOIS LA BARBE à Vendôme.

Suite à cette visite, sachez que ce point d'eau a été intégré dans la liste des Points d'Eau Incendie (PEI) de la base de données départementale de la DECI sous le numéro : **269ARSD00AL**

Dans le cadre de l'implantation de ce nouveau PEI, vous trouverez ci-dessous les observations qui ont été relevées lors de cette visite :

### **Observations du SDIS**

#### **Accessibilité des secours**

- Sans observation.

#### **Signalisation du point d'eau**

- Mettre un panneau de signalisation de la réserve incendie indiquant la présence de la réserve, sa destination, sa capacité et son numéro de référencement DECI.
- Mettre un panneau de signalisation visant à interdire le stationnement sur l'aire de stationnement DECI.

#### **Caractéristiques techniques**

- Implanter une serrure DECI conforme au RDDECI

(cf : [https://sdis41.fr/uploads/DECI/RECUEIL%20DES%20FICHES%20TECHNIQUES\\_V2.pdf](https://sdis41.fr/uploads/DECI/RECUEIL%20DES%20FICHES%20TECHNIQUES_V2.pdf))

#### **Informations administratives**

- Il serait judicieux d'établir une convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé pour renforcer la défense extérieure contre l'incendie publique de la commune de Vendôme.

Avis du SDIS 41		
Conforme <input type="checkbox"/>	Conforme sous réserve du respect des observations <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>

Pour tout échange complémentaire, le service prévision du SDIS 41 reste à votre disposition (deci41@sdis41.fr).

Pour le directeur et par délégation,



Le Chef du Pôle Opérationnel  
Lieutenant-colonel Anthony YVON

## 18 SPORTS : Subventions à l'USV escalade et à la Cavalerie vendômoise au titre de l'organisation d'événements particuliers ou d'un partenariat ponctuel

Délibération n° VVD20221117-18	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20221011-10 du 11 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Jimmy Marcilly ;

Jimmy Marcilly, Maire-adjoint délégué à la politique sportive, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSÉ :**

La ville a pour objectif de développer une politique sportive, à la fois éducative et de santé, de loisirs ou de compétitions, qui doit contribuer à la pratique du plus grand nombre, au développement économique et à l'attractivité du territoire.

Ainsi, parallèlement aux autres formes de soutien (mise à disposition d'équipements et de matériels, aide à la communication et à l'organisation des diverses manifestations), mises en place pour accompagner les associations, la commune les soutient aussi financièrement par l'octroi de subventions de fonctionnement.

Celles-ci peuvent être attribuées pour le fonctionnement courant mais aussi sur présentations de projets ou événements exceptionnels ponctuels.

A ce titre, deux demandes ont été déposées par l'USV escalade et la Cavalerie vendômoise.

#### **1- USV Escalade**

La structure artificielle d'escalade du gymnase des Grands-Prés fait l'objet chaque année d'une vérification totale réalisée par un bureau de contrôle comme le prévoit la réglementation. Lorsque celui-ci a été effectué en juillet 2021, l'usure de quelques pièces importantes de la structure avait été identifiée pour lesquelles le remplacement devenait obligatoire pour la sécurité des pratiquants (chaîne d'assurage et dégaines).

L'USV escalade a procédé au remplacement de ce matériel afin de répondre au plus vite aux exigences formulées par le bureau de contrôle. Cette structure d'escalade est la propriété de la collectivité.

L'USV escalade sollicite le soutien financier de la ville de Vendôme pour avoir réalisé l'acquisition de ce matériel.

Il est proposé de verser une subvention à l'association USV escalade afin de participer au coût de remplacement de ce matériel :

Association	Activités	Projet	Coût supporté par l'association	Subvention proposée
USV escalade	Initiation et découverte de l'escalade	Acquisition de chaînes d'assurage et de dégaines	1 000 €	1 000 €

#### **2- La Cavalerie vendômoise**

La Cavalerie vendômoise est une association qui a pour objet de promouvoir le cheval et les différentes activités équestres. La Fête du cheval, qui se déroule chaque année à Vendôme en septembre, est une manifestation permettant la promotion du cheval et des disciplines équestres.

Pour cette édition 2022, cette association a organisé la manifestation le dimanche 18 septembre dernier avec un défilé dans les rues de Vendôme le matin et l'après-midi sur le site des Grands-Prés des démonstrations des différentes disciplines équestres. Pour le bon déroulement de cette manifestation, l'association a souhaité créer une carrière sur le site des Grands-Prés pour le confort et la sécurité des chevaux et des cavaliers. L'achat et la livraison de ce sable a occasionné des frais à l'association.

La Cavalerie vendômoise sollicite le soutien financier de la ville pour l'acquisition de ce sable. Il est proposé de verser une subvention à l'association La Cavalerie vendômoise afin de participer aux frais occasionnés par l'organisation de cette manifestation :

Association	Activités	Projet	Coût supporté par l'association	Subvention proposée
La Cavalerie vendômoise	Initiation et découverte de l'activité équestre	Acquisition de sable pour création d'une carrière	300 €	300 €

### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'accorder les subventions exceptionnelles suivantes :

Association	Activités	Projet	Coût supporté par l'association	Subvention proposée
USV escalade	Initiation et découverte de l'escalade	Acquisition de chaînes d'assurage et dégaines	1 000 €	1 000 €
La Cavalerie vendômoise	Initiation et découverte de l'activité équestre	Acquisition de sable pour création d'une carrière	300 €	300 €

- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE d'accorder les subventions exceptionnelles suivantes :

Association	Activités	Projet	Coût supporté par l'association	Subvention accordée
USV escalade	Initiation et découverte de l'escalade	Acquisition de chaînes d'assurage et dégaines	1 000 €	1 000 €
La Cavalerie vendômoise	Initiation et découverte de l'activité équestre	Acquisition de sable pour création d'une carrière	300 €	300 €

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**19 SPORTS : Meilleurs résultats 2021/2022 – Subventions aux associations de l'USV**

Délibération n° VVD20221117-19	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20221011-10 du 11 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Jimmy Marcilly ;

Jimmy Marcilly, Maire-adjoint délégué à la politique sportive, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La politique sportive de la ville revêt trois formes essentielles :

- l'organisation par la direction des sports, d'activités diverses destinées aux jeunes pendant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;
- la réalisation et l'entretien des équipements mis à la disposition des sportifs ;
- l'apport de concours, notamment financiers aux associations sportives sous forme de subventions de fonctionnement, de participations ponctuelles pour des projets précis ou d'aide au financement des frais de location des salles du Minotaure.

Pour l'attribution de ces subventions, la commune, par sa volonté d'accompagner la pratique sportive quotidienne des six mille licenciés vendômois, a décidé de prendre en compte les deux axes particuliers que sont la jeunesse et la compétition.

L'axe de la politique sportive communale qui concerne le volet compétition est constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs orientés vers le haut niveau, et, d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Après concertation avec le comité directeur de l'USV, il vous est proposé d'arrêter le montant de l'enveloppe meilleurs résultats à 9 928 euros et de la répartir comme suit :

<b>Association concernée</b>	<b>Subvention totale</b>
USV judo	2 282,00 €
USV natation	1 719,00 €
USV triathlon	1 516,00 €
USV musculation	1 264,00 €
USV athlétisme	1 213,00 €
USV rugby	758,00 €
USV boxe	379,00 €
USV escalade	341,00 €
USV karaté	152,00 €
<b>Total</b>	<b>9 928,00 €</b>

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'attribuer aux associations indiquées dans le tableau ci-dessus les subventions telles que détaillées au titre du dispositif meilleurs résultats 2021-2023, pour un montant total de 9 928 euros ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

DÉCIDE d'attribuer aux associations indiquées dans le tableau ci-dessus les subventions telles que détaillées au titre du dispositif meilleurs résultats 2021-2023, pour un montant total de 9 928 euros ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**20 SPORTS : Contrats d'objectifs Projets 2022/2023**

Délibération n° VVD20221117-20	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8/	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20221011-10 du 11 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Jimmy Marcilly ;

Jimmy Marcilly, Maire-adjoint délégué à la politique sportive, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La politique sportive de la ville revêt trois formes essentielles :

- l'organisation par la direction des sports d'activités diverses destinées aux jeunes pendant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;
- la réalisation, la gestion et l'entretien des équipements mis à la disposition des sportifs ;
- l'apport de concours, notamment financiers, aux associations sportives sous forme de subventions de fonctionnement ou de soutiens ponctuels pour des projets précis.

Suite aux réflexions et propositions, notamment du comité des usagers du monde sportif, il a été proposé de revoir le principe de ces contrats en développant les offres, si possible innovantes, pour qu'elles soient orientées vers plus de publics et notamment les plus éloignés des pratiques sportives.

Ces nouveaux contrats d'objectifs Projets ont été mis en œuvre lors de la saison sportive 2021-2022 et pour lequel il a été proposé sept axes dans lesquels des actions peuvent être mises en place par les associations et soutenues par la ville. Il s'agit d'actions :

- dans le domaine du handicap ;
- vers le public sénior (sport santé) ;
- vers la jeunesse dans les quartiers et dans les établissements scolaires de la commune ;
- vers le public féminin (femmes en difficultés sociales, familiales ou professionnelles) ;
- pour un public sans emploi (réinsertion par l'activité sportive) ;

- vers les personnes en situation précaire ;
- vers les jeunes 16/25 ans coupés de la société (réinsertion par l'activité sportive).

Comme dans l'esprit initial des anciens contrats d'objectifs vers les jeunes non licenciés, il s'agit d'accorder une aide financière aux clubs en contrepartie d'un développement de leurs actions en faveur de la population vendômoise, avec l'ouverture de nouveaux créneaux d'activité et l'accueil de nouveaux publics.

Pour mémoire, la première édition de ce nouveau dispositif lors de la saison 2021-2022, 12 contrats d'objectifs Projets avaient été conclus pour un engagement financier total de 38 000 euros.

Pour la saison sportive 2022-2023, il est proposé, au regard des projets des associations sportives, de conclure 12 contrats pour un engagement total financier à même hauteur :

Association concernée	Subvention totale	Somme à verser à la signature	Solde à verser en septembre 2023 si objectifs atteints
USV judo	7 579,60 €	3 789,80 €	3 789,80 €
USV handball	6 819,40 €	3 409,70 €	3 409,70 €
USV football	5 796,40 €	2 898,20 €	2 898,20 €
USV tir	3 551,35 €	1 775,68 €	1 775,67 €
USV boxe	3 336,55 €	1 668,27 €	1 668,28 €
USV athlétisme	3 274,50 €	1 637,25 €	1 637,25 €
USV rugby	1 914,40 €	957,20 €	957,20 €
USV natation	1 632,40 €	816,20 €	816,20 €
USV billard	1 358,65 €	679,33 €	679,32 €
USV golf	1 278,75 €	639,37 €	639,38 €
USV triathlon	778,50 €	389,25 €	389,25 €
USV volley-ball	679,50 €	339,75 €	339,75 €
<b>Total</b>	<b>38 000,00 €</b>	<b>19 000,00€</b>	<b>19 000,00 €</b>

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes des contrats d'objectifs Projets annexés portant sur la saison sportive 2022-2023 à intervenir entre la commune et les associations suivantes : l'USV judo, l'USV handball, l'USV football, l'USV tir, l'USV boxe, l'USV athlétisme, l'USV rugby, l'USV natation, l'USV billard, l'USV golf, l'USV triathlon et l'USV volley-ball ;
- d'attribuer aux associations listées des subventions telles que détaillées ci-dessus, pour un montant total de 38 000 euros, versées en deux fois : 50 % en novembre 2022 et 50 % en septembre 2023 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer lesdits contrats d'objectifs et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

#### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE les termes des contrats d'objectifs Projets annexés portant sur la saison sportive 2022-2023 à intervenir entre la commune et les associations suivantes : l'USV judo, l'USV handball, l'USV football, l'USV tir, l'USV boxe, l'USV athlétisme, l'USV rugby, l'USV natation, l'USV billard, l'USV golf, l'USV triathlon et l'USV volley-ball ;

DÉCIDE d'attribuer aux associations listées des subventions telles que détaillées ci-dessus, pour un montant total de 38 000 euros, versées en deux fois : 50 % en novembre 2022 et 50 % en septembre 2023 ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer lesdits contrats d'objectifs et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)**

**Service des sports  
Contrat d'objectifs n° 1/12  
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20221117-XX du 17 novembre 2022, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° TVP2022XXXX du xxxx, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Robert GUETTIER, président de l'USV Boxe, ci-après désignée l'association,  
Frédéric SEGURA, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

**Article 2 : Engagements de l'association**

A) Description des actions :

1) Action à développer pour un public sans emploi :

Il est proposé une séance d'une heure trente chaque semaine pour des jeunes sans emploi.

Ce créneau sera proposé à partir de septembre jusqu'à fin juin 2023 et uniquement sur les périodes d'activité scolaire, soit un total de près de trente séances.

L'encadrement de ce cours sera assuré par un moniteur diplômé du club et les séances seront proposées à la salle de boxe du complexe des arts martiaux.

Un effectif de quinze jeunes sera accepté par séance.

2) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé une séance d'une heure trente chaque semaine pour des personnes en situation de handicap.

Ce créneau sera proposé à partir de septembre jusqu'à fin juin 2023 et uniquement sur les périodes d'activité scolaire, soit un total de trente séances.

L'encadrement de ce cours sera assuré par un moniteur diplômé du club et les séances seront proposées à la salle de boxe du complexe des arts martiaux.

Un effectif de huit à dix personnes sera accepté par séance.

3) Action à développer vers les personnes en situation précaire :

Il est proposé une séance d'une heure chaque semaine pour des personnes en situation précaire.

Ce créneau sera proposé à partir de septembre jusqu'à fin juin 2023 et uniquement sur les périodes d'activité scolaire, soit un total de trente séances.

L'encadrement de ce cours sera assuré par un moniteur diplômé du club et les séances seront proposées à la salle de boxe du complexe des arts martiaux.

Un effectif de six personnes sera accepté par séance.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2023 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer les participants aux activités organisées et encadrées par le personnel qualifié et habilité de l'association.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'il aurait pu rencontrer.

**Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme**

Finances

Une somme de 3 336,55 euros sera versée à l'USV Boxe pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2023 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2023 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Boxe ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

**Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**

La salle de boxe nécessaire à la réalisation de ces actions sera mise gracieusement à la disposition du club.

**Article 5 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire-adjoint

Pour la communauté  
Territoires vendômois  
Le Président

Pour l'USV UA  
Le Président

Pour l'USV Boxe  
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Frédéric SEGURA

Robert GUETTIER

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)  
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 2/12  
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20221117-XX du 17 novembre 2022, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° TVP2022XXXX du xxxx, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Carlos PIRES, président de l'USV Rugby, ci-après désignée l'association,  
Frédéric SEGURA, président l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

**Article 2 : Engagements de l'association**

A) Description des actions :

1) Actions à développer vers la jeunesse dans les quartiers :

Il est proposé d'organiser pour les jeunes des animations ponctuelles dans le quartier des Rottes ou le quartier sud quatre matinées sur les périodes de vacances scolaires (Printemps et été) pour les initier à la pratique du rugby sous une forme ludique.

L'encadrement des animations sera assuré par un moniteur diplômé du club.

Un effectif de vingt jeunes sera accepté à chaque animation.

2) Actions à développer dans les établissements scolaires de la commune :

Il est proposé des cycles de sept séances d'une heure de découverte et d'initiation au rugby à deux écoles de la commune (Jules Ferry et Yvonne Chollet).

L'encadrement sera assuré par un moniteur diplômé du club et les séances seront organisées aux stades Guy Boniface ou des Grands-Prés.

3) Actions à développer vers les jeunes des centres de loisirs de la commune :

Il est proposé sur les périodes de vacances scolaires de février et d'avril des séances de découverte et d'initiation au rugby aux enfants âgés de 5 à 12 ans. Quatre séances seront organisées les après-midis d'une durée de 1h30.

L'encadrement sera assuré par un moniteur diplômé du club et les séances seront organisées au stade Guy Boniface.

Un effectif de vingt-cinq enfants sera accepté à chaque séance.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2023 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ces actions.

**Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme**

A) Finances

Une somme de 1 914,40 euros sera versée à l'USV Rugby pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2023 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2023 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Rugby ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

**Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**

Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions et notamment le stade Guy Boniface seront mis gracieusement à la disposition du club.

**Article 5 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire-adjoint

Pour la Communauté  
Territoires vendômois  
Le Président

Pour l'USV UA  
Le Président

Pour l'USV Rugby  
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Frédéric SEGURA

Carlos PIRES

**VILLE DE VENDÔME  
(Loir-et-Cher)**

**Service des sports  
Contrat d'objectifs n° 3/12  
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20221117-XX du 17 novembre 2022, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° TVP2022XXXX du xxxx, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Anthony DESBUREAUX, président de l'USV Football, ci-après désignée l'association,  
Frédéric SEGURA, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

**Article 2 : Engagements de l'association**

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé un cycle de 76 séances de découverte et d'initiation au football pour des adultes atteints de déficiences variées du Foyer La Varenne.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'activité sera proposée sur la période septembre/juin 2023 au gymnase de la commune de Azé.

L'effectif maximum autorisé sera de 15 à 18 adultes.

2) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé un cycle de sept séances de découverte et d'initiation au football aux enfants scolarisés à L'IME les Sables à Naveil.

Cette activité sera proposée au mois de septembre et octobre 2022 au stade Léo Lagrange.

L'encadrement de cette activité sera assuré par un éducateur diplômé du club.

L'effectif maximum autorisé sera de 10 à 12 personnes.

3) Action à développer dans les établissements scolaires de la commune :

Il est proposé d'organiser à l'école élémentaire La Cormegeaie un cycle de sept séances d'initiation et de découverte du football pour une seule classe.

L'encadrement de ces cycles sera assuré par un éducateur diplômé du club.

La période proposée aux écoles de Vendôme pour l'organisation de ces séances sera novembre et décembre 2022.

4) Action à développer vers la jeunesse dans les quartiers :

Il est proposé d'organiser une animation football dans le quartier des Rottes sur le city stade.

Cette animation sera proposée aux jeunes du quartier âgés de 8 à 12 ans et celle-ci sera proposée deux fois au printemps de 14h à 18h.

L'effectif maximum autorisé à participer à chaque animation sera de 80 jeunes.

5) Action à développer vers le public féminin :

Il est proposé d'organiser des animations football exclusivement réservées au public féminin au Gymnase Jean Emond sur la pause méridienne pour des jeunes filles âgées de 11 à 15 ans en difficultés scolaires

L'encadrement de cette animation sera assuré par un éducateur diplômé du club et sept séances proposées sur la période avril / mai 2023.

L'effectif maximum autorisé sera de 10 à 20 filles par séance.

6) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé aux enfants scolarisés en classe ULYS un cycle de sept séances d'initiation et de découverte du football.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'activité sera proposée sur la période de mars / avril 2023 au stade Léo Lagrange.

L'effectif maximum autorisé sera de 10 à 12 enfants par séance.

7) Action à développer vers la jeunesse dans les quartiers :

Il est proposé d'organiser quatre séances portes ouvertes pour les jeunes non licenciés du quartier des Rottes au stade synthétique des Maillettes en juin 2023 les mercredis de 14h à 18h.

L'encadrement de ces animations sera assuré par un éducateur diplômé du club.

L'effectif maximum autorisé sera de 25 jeunes par séance

8) Action à développer pour un public sans emploi et les personnes en situation précaire :

Il est proposé d'organiser en concertation avec la partenaire « Start-People » des actions vers les jeunes licenciés du club en recherche d'emploi ou en situation précaire pour les aider à s'insérer dans le monde du travail.

Deux séances seront organisées en novembre et mars/avril au stade Léo Lagrange avec ces jeunes et le partenaire pour construire un CV, une lettre de motivation et les accompagner dans des démarches qu'ils feront auprès des entreprises pour trouver un emploi.

L'effectif maximum autorisé sera de 15 à 20 jeunes.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2023 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'il aurait pu rencontrer.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ces actions.

**Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme**

A) Finances

Une somme de 5 796,40 euros sera versée à l'USV Football pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2023 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2023 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Football ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Le stade des Maillettes et les gymnases nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

**Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**

Matériel

Le stade Léo Lagrange nécessaire à la réalisation de ces actions sera mis gracieusement à la disposition du club.

**Article 5 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire-adjoint

Pour la communauté  
Territoires vendômois  
Le Président

Pour l'USV UA  
Le Président

Pour l'USV Football  
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Frédéric SEGURA

Anthony DESBUREAUX

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)  
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 4/12  
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20221117-XX du 17 novembre 2022, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° TVP2022XXXX du xxxx, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Marie-Pierre AUGIER et Sophie PIRES, co-présidentes de l'USV Natation, ci-après désignée l'association,

Frédéric SEGURA, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

**Article 2 : Engagements de l'association**

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé des séances de découverte et d'initiation du milieu aquatique aux enfants titulaires d'un handicap mental.

Cette activité sera proposée et développée tous les mardis de 17h à 18h au centre aquatique des Grands-Prés, soit 42 séances de septembre à fin juillet 2023.

L'encadrement de cette activité sera assuré par deux BEESAN du club de natation avec le soutien des familles.

L'effectif maximum autorisé sera de douze enfants par séance.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2023 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'il aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

E) Information - Communication

L'association informera par tous les moyens qui lui sembleront utiles le public potentiel de l'activité à destination ds enfants titulaires d'un handicap mental.

**Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme**

Finances

Une somme de 1 632,40 euros sera versée à l'USV Natation pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2023 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2023 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Natation ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

**Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**

Matériel

Le centre aquatique des Grands-Prés nécessaire à la réalisation de ces activités sera mis gracieusement à la disposition du club.

**Article 5 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire-adjoint

Pour la communauté  
Territoires vendômois  
Le Président

Pour l'USV UA  
Le Président

Pour l'USV Natation  
Les co-présidentes

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Frédéric SEGURA

Marie-Pierre AUGIER  
Sophie PIRES

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)**

**Service des sports  
Contrat d'objectifs n° 5/12  
JEUNESSE**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20221117-XX du 17 novembre 2022, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° TVP2022XXXX du xxxx, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Fabio PILERI, président de l'USV Athlétisme, ci-après désignée l'association,  
Frédéric SEGURA, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

**Article 2 : Engagements de l'association**

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé des séances de découverte et d'initiation à l'athlétisme dans les établissements spécialisés ou les patients sont atteints d'un handicap psychique.

La fréquence des interventions est variable selon le type d'établissement (26 séances pour le FAM La Varenne à Azé et 8 séances pour l'IME les Sables à Naveil).

L'encadrement de toutes ces activités sera assuré par l'éducateur du club diplômée.

L'effectif maximum autorisé sera de 25 participants.

2) Action à développer dans les établissements scolaires de la commune :

Il est proposé des séances de découverte et d'initiation à l'athlétisme dans les écoles élémentaires de Jules Ferry pour six classes et d'Yvonne Chollet pour deux classes.

Des cycles de 8 séances sont proposés pour l'école Jules Ferry sur la période de novembre à avril et pour l'école Yvonne Chollet sur la période de décembre à février et de mai à juin 2023.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2023 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ces actions.

**Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme**

Finances

Une somme de 3 274,50 euros sera versée à l'USV Athlétisme pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2023 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2023 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Athlétisme ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

**Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**

Matériel

Les installations sportives nécessaires à la réalisation de ces actions seront mises gracieusement à la disposition du club.

**Article 5 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire-adjoint

Pour la Communauté  
Territoires vendômois  
Le Président

Pour l'USV UA  
Le Président

Pour l'USV Athlétisme  
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Frédéric SEGURA

Fabio PILERI

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)  
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 6/12  
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20221117-XX du 17 novembre 2022, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° TVP2022XXXX du xxxx, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Fabrice LEROUX, président de l'USV Handball, ci-après désignée l'association,  
Frédéric SEGURA, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

**Article 2 : Engagements de l'association**

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé d'organiser des séances de découverte et d'initiation au handball pour des personnes en situation de handicap avec des valides.

L'encadrement de ces séances sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

L'activité sera proposé au gymnase J. Emond pour un effectif maximum de 15 personnes. (20 séances de 1h00)

2) Action à développer en milieu scolaire :

Il est proposé des séances d'initiation et découverte au handball dans cinq écoles élémentaires de la commune et avec la CHAS du collège St. Joseph. (96 séances seront dispensées aux écoles élémentaires et 74 séances pour la CHAS du collège St. Joseph)

L'encadrement sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

L'effectif maximum autorisé pour cette activité sera de 30 élèves maximum

La période à laquelle se tiendra ses séances reste à définir.

3) Action à développer vers la jeunesse dans les quartiers :

Il est proposé la découverte et l'initiation au handball pour les jeunes dans les quartiers.

6 à 10 séances seront proposées sur les plateaux EPS ou dans les gymnases de la commune sur la période post vacances d'avril.

L'encadrement de ces activités sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

L'effectif maximum autorisé sera de 20 à 25 jeunes participants.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2023 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ses animations.

**Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme**

A) Finances

Une somme de 6 819,40 euros sera versée à l'USV Handball pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2023 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2023 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Handball ne remplirait que partiellement ses objectifs le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

**Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**

Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

**Article 5 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire-adjoint

Pour la Communauté  
Territoires vendômois  
Le Président

Pour l'USV UA  
Le Président

Pour l'USV Handball  
Le président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Frédéric SEGURA

Fabrice LEROUX

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)  
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 7/12  
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20221117-XX du 17 novembre 2022, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° TVP2022XXXX du xxxx, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Muguette SAILLARD, présidente de l'USV Judo, ci-après désignée l'association,  
Frédéric SEGURA, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

**Article 2 : Engagements de l'association**

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé la découverte et l'initiation au judo à des personnes titulaires d'un handicap.

Les résidents de foyer La Varenne pourront bénéficier de cette activité tous les mardis et jeudis de 10h30 à 12h de septembre à juillet 2023 soit l'équivalent de 57 séances.

L'encadrement sera assuré par l'éducateur diplômé de l'USV judo et secondé par l'animatrice de cet établissement.

Les séances se dérouleront au dojo du complexe des arts martiaux du 8 septembre 2022 au 7 juillet 2023.

L'effectif maximum autorisé est de 20 personnes par séance.

2) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé d'organiser des cycles de sept séances avec la classe ULIS du collège Robert Lasneau.

L'encadrement de cette activité sera assuré par l'éducateur diplômé du club de judo pour un effectif maximum de dix enfants par séance.

Les séances se dérouleront au dojo du complexe des arts martiaux du 28 février au 11 avril 2023.

3) Action à développer vers le public sénior :

Il est proposé d'organiser avec les résidents de l'Ehpad la Clairière des Coutis l'activité judo « équilibre et prévention des chutes » deux séances par mois de septembre à fin juin 2023.

L'encadrement de l'activité est assuré par un éducateur diplômé du club soutenu par deux animatrices de l'établissement.

L'effectif maximum autorisé est de quinze personnes et l'activité se déroule dans l'établissement.

Les séances se dérouleront à l'EHPAD la Clairière des Coutis le lundi ou le vendredi.

4) Action à développer vers le public sénior :

Il est proposé d'organiser des cycles de septembre à juin avec le public sénior l'initiation et la pratique du Taïso le mardi de 18h45 à 19h45

L'encadrement de cette activité sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'effectif maximum autorisé sera de 12 à 15 personnes.

Les séances se dérouleront au dojo du complexe des arts martiaux pour un total de 37 séances.

5) Action à développer vers le public féminin :

Il est proposé d'organiser une séance de découverte et d'initiation au self défense à un public féminin de septembre à fin juin 2023, soit 15 à 20 séances sur l'année.

Cette activité est plutôt proposée aux femmes ou jeunes filles victimes de violences.

L'encadrement de cette activité sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'effectif maximum autorisé est de 20 personnes par séance.

Les séances se dérouleront au dojo du complexe des arts martiaux le mercredi de 19h à 20h30 une fois par mois et des samedis matins de 10h à 12h.

6) Actions à développer dans les établissements scolaires de la commune :

Il est proposé de permettre aux enfants des écoles d'Yvonne Chollet, d'Anatole France et de Notre-Dame de découvrir et de s'initier au judo.

Cette activité sera développée avec les enfants des classes de grande section au CM2 le lundi, mardi et jeudi de septembre à fin juin 2023 par cycle de six à sept séances.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'effectif maximum autorisé est de 30 enfants par séance.

Cette activité sera proposée au dojo du complexe des arts martiaux.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2023 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

**Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme**

A) Finances

Une somme de 7 579,60 euros sera versée à l'USV Judo pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2023 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2023 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Judo ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

**Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**

Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

**Article 5 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire-adjoint

Pour la communauté  
Territoires vendômois  
Le Président

Pour l'USV UA  
Le Président

Pour l'USV Judo  
La Présidente

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Frédéric SEGURA

Muguette SAILLARD

-----  
**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)  
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 8/12  
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20221117-XX du 17 novembre 2022, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° TVP2022XXXX du xxxx, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Sylvain DEBENNE, président de l'USV Tir, ci-après désignée l'association,  
Frédéric SEGURA, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

**Article 2 : Engagements de l'association**

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé d'accueillir et d'initier au tir sportif des personnes titulaires d'un handicap avec du matériel adapté et spécifique pour une utilisation en toute sécurité.

Cette activité sera proposée une fois par semaine le mardi de 17h à 19h pour un effectif maximum de huit personnes et sur toute la saison sportive.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club et cette initiation sera proposée au stand de tir route de Tours.

**B) Finances**

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2023 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

**C) Suivi des activités**

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

**D) Responsabilité - Assurances**

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

**E) Information - Communication**

L'association informera par tous les moyens qui lui sembleront utiles le public potentiel de l'action proposée au public handicapé.

**Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme**

**Finances**

Une somme de 3 551,35 euros sera versée à l'USV Tir pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2023 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2023 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Tir ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

**Article 4 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire-adjoint

Pour la communauté  
Territoires vendômois  
Le Président

Pour l'USV UA  
Le Président

Pour l'USV Tir  
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Frédéric SEGURA

Sylvain DEBENNE

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)  
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 9/12  
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20221117-XX du 17 novembre 2022, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° TVP2022XXXX du xxxx, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Teddy SOULIS, président de l'USV Triathlon, ci-après désignée l'association,  
Frédéric SEGURA, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

**Article 2 : Engagements de l'association**

A) Description des actions :

1) Action à développer vers la jeunesse dans les quartiers :

Il est proposé d'organiser une animation intitulée « le jeudi c'est Tri » au plan d'eau de Villiers-sur-Loir pour tous les jeunes qui souhaitent découvrir cette activité.

Cette action sera proposée tous les jeudis du mois de juillet de 19h à 20h30 et plutôt destinée à un public adolescent pour quinze jeunes maximum.

L'encadrement de celle-ci sera assuré par un éducateur diplômé du club et orientée vers le bike and run.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2023 le bilan financier de l'action ci-dessus décrite. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

Cette action est placée sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Information – Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de cette action.

E) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

**Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme**

A) Finances

Une somme de 778,50 euros sera versée à l'USV Triathlon pour l'organisation de l'action décrite à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2023 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2023 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Triathlon ne remplirait que partiellement ses objectifs le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de cette action seront mis gracieusement à la disposition du club.

**Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**

Matériel

Les infrastructures nécessaires à la réalisation de ces activités seront mises gracieusement à la disposition du club.

**Article 5 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire-adjoint

Pour la communauté  
Territoires vendômois  
Le Président

Pour l'USV UA  
Le Président

Pour l'USV Triathlon  
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Frédéric SEGURA

Teddy SOULIS

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)  
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 10/12  
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20221117-XX du 17 novembre 2022, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° TVP2022XXXX du xxxx, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Nicolas BEDU, président de l'association Practice de Golf, ci-après désignée l'association  
Frédéric SEGURA, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur deux axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

**Article 2 : Engagements de l'association**

A) Description des actions :

1) Action à développer vers le public sénior :

Il est proposé d'organiser une séance découverte et d'initiation au golf au practice de la Bouchardière à Naveil.

Cette action sera organisée un samedi de 10h à 12h dont la date reste à définir et réservée au maximum quinze personnes.

L'encadrement de celle-ci sera assuré par un éducateur diplômé du club.

2) Action à développer vers le public féminin et sans emploi :

Il est proposé d'organiser une séance de découverte et d'initiation dédiée au public féminin au Practice de la Bouchardière à Naveil.

Cette action sera organisée un samedi de 10h à 12h dont la date reste à définir et réservée à quinze femmes maximum.

L'encadrement de celle-ci sera assuré par un éducateur diplômé du club.

3) Action à développer vers les jeunes 16/25 ans :

Il est proposé d'organiser une séance de découverte et d'initiation au golf au practice de la Bouchardière à Naveil.

Cette séances sera programmée un samedi de 10h à 12h dont la date reste à définir et réservée à quinze jeunes maximum.

L'encadrement de celles-ci sera assuré par un éducateur diplômé du club.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2023 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité de l'association. Elle prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement de l'action et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

**Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme**

A) Finances

Une somme de 1 278,75 euros sera versée à l'association Practice de Golf pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2023 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2023 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où l'association "Practice de Golf" ne remplirait que partiellement ses objectifs le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de cette action seront mis gracieusement à la disposition du club.

**Article 4 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune de Vendôme et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire-adjoint

Pour la communauté  
Territoires vendômois  
Le Président

Pour l'USV-UA  
Le Président

Pour Practice de Golf  
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Frédéric SEGURA

Nicolas BEDU

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)  
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 11/12  
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20221117-XX du 17 novembre 2022, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° TVP2022XXXX du xxxx, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Susanne FELBERMAIR et Laurent PERROTIN, co-présidents de l'USV Volley-ball, ci-après désignée l'association,

Frédéric SEGURA, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022-2023.

**Article 2 : Engagements de l'association**

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap mais pas uniquement :

Il est proposé d'organiser deux séances de découverte et d'initiation à la pratique du volley assis pour personnes valides ou handicapées.

Ces deux séances seront organisées au gymnase des Maillettes à des dates qu'il reste à fixer.

Cette activité sera proposée à toutes celles et ceux qui souhaitent découvrir cette nouvelle pratique à partir de huit ans. Effectif limité à 36 personnes par séance.

L'encadrement sera assuré par les éducateurs diplômés du club.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2023 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ses activités proposées.

**Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme**

A) Finances

Une somme de 679,50 euros sera versée à l'USV Volley-ball pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2023 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2023 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Volley-ball ne remplirait que partiellement ses objectifs le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

**Article 4 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune  
Le Maire-adjoint

Pour la communauté  
Territoires vendômois  
Le Président

Pour l'USV UA  
Le Président

Pour l'USV Volley-ball  
Les Co-Présidents

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Frédéric SEGURA

Susanne FELBERMAIR  
Laurent PERROTIN

**VILLE DE VENDOME  
(Loir-et-Cher)  
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 12/12  
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20221117-XX du 17 novembre 2022, ci-après désignée la commune ;

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, dûment habilité par décision du bureau communautaire n° TVP2022XXXX du xxxx, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Christian ROUJOU, président de l'association Billard Club Vendômois, ci-après désignée l'association,  
Frédéric SEGURA, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville.

Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

**Article 1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021-2022.

**Article 2 : Engagements de l'association**

A) Description des actions :

1) Action à développer vers les jeunes, les adultes, les seniors et le public handicapé :

Il est proposé d'organiser sur la période d'octobre à mai 2023 une séance hebdomadaire d'une heure trente pour s'initier et découvrir la pratique du billard.

L'encadrement de cette activité sera assuré par un ou plusieurs éducateur diplômés du club.

L'activité sera développée au club de billard situé au pôle chartrain et l'effectif maximum autorisé sera de huit pratiquants par séance.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2023 le bilan financier des actions ci-dessus décrites.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Elle prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement de l'action et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

**Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme**

A) Finances

Une somme de 1 358,65 euros sera versée à l'association pour l'organisation de l'action décrite à l'article 2. Cette somme sera versée en deux fois sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2023 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire.

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2023 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

**Article 4 : Résiliation de la convention**

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par L'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune Le Maire-adjoint	Pour la communauté Territoires vendômois Le Président	Pour l'USV-UA Le Président	Pour l'association Billard Club Vendômois Le Président
Jimmy MARCILLY	Laurent BRILLARD	Frédéric SEGURA	Christian ROUJOU

**21 TRAVAIL : Ouverture des commerces le dimanche - Année 2023**

Délégation n° VVD20221117-21	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 26	Contre : 4	Abstentions : 2

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La loi autorise le maire à accorder annuellement un maximum de douze dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche dans les entreprises commerciales. Ces dérogations bénéficient à l'ensemble des commerces de détails de la commune.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit être pris avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Doivent être consultés :

- pour avis simple : le conseil municipal et les organisations syndicales ;
- pour avis conforme : l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre (lorsque le nombre de dimanches excède cinq).

Après consultation des organisations d'employeurs au travers de la Fédération du commerce du Vendômois, des représentants du personnel des commerces du Vendômois et du conseil communautaire de Territoires vendômois, il est demandé l'avis du conseil municipal sur la proposition présentée par le maire d'accorder les huit dimanches suivants au titre de 2023 : 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois sans distinction de la nature des activités pour huit dimanches de l'année 2023 listés comme suit : 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre ;
- d'autoriser le maire ou son représentant, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

Laurent Brillard donne la parole à Patrick Callu qui souhaite faire une intervention.

*Conformément aux dispositions convenues lors de l'adoption du règlement intérieur par le conseil municipal, le 22 septembre 2022, le texte de son intervention, remise au maire en fin de séance, est consignée ci-après :*

*Ouverture des commerces le dimanche*

*« Cela participe à l'extension du temps marchand au détriment de la construction de relations sociales, amicales ou familiales.*

*Je suis très radical sur ce plan. On a besoin d'un jour dans la semaine pour faire autre chose que faire les courses, s'occuper de soi, de sa famille, de ses enfants, faire du sport, se cultiver, aller au cinéma, ou même s'ennuyer. L'ennui permet de réfléchir. Aujourd'hui nos vies sont des flux ininterrompus.*

*Et concernant l'activité commerciale ce dont on souffre c'est la manque de pouvoir d'achat tous les jours de la semaine. »*

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votes exprimés,

Christophe Chapuis, Pierre Fournet-Fayard s'abstenant,

Patrick Callu, Florent Grospar, Annie Guellier et par procuration Marlène GÉRARD votant contre,

le conseil municipal,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces vendômois sans distinction de la nature des activités pour huit dimanches de l'année 2023 listés comme suit : 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre ;

AUTORISE le maire ou son représentant, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**22 VIE LOCALE : Subvention au Comité d'entente des associations d'anciens combattants dans le cadre de la convention de partenariat entre la ville de Vendôme et le comité d'entente**

Délibération n° VVD20221117-22	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Par délibération n° VVD20210204-12 du 4 février 2021, le Conseil municipal a décidé, d'une part, de reconduire la convention de partenariat entre le Comité d'entente des associations d'anciens combattants et la Ville et de globaliser son aide financière aux associations patriotiques par le versement d'un concours au Comité d'entente.

La convention de partenariat entre la ville de Vendôme et le comité d'entente prévoit notamment « un concours financier sous forme d'une subvention annuelle pour le fonctionnement habituel de l'association incluant les concours apportés au titre du soutien au paiement des prestations de la batterie fanfare ainsi que ceux relatifs à la location des salles municipales et communautaires ».

D'autre part, le comité d'entente a, suite à son déménagement de l'ancienne école Francis Bretheau, conclu une convention de mise à disposition d'un local privatif et de salles mutualisées au pôle Chartrain pour le fonctionnement de l'association. Les charges locatives de ce local lui sont facturées pour un montant de 808,83 euros au titre de l'occupation 2021 ; sont à prévoir des charges locatives annuelles d'un montant au moins équivalent.

Comme dans l'esprit initial de la convention de partenariat, il s'agit d'accorder une aide financière au Comité d'entente en contrepartie du fonctionnement de l'association et de leurs actions à conserver la mémoire et à unifier les associations d'anciens combattants pour rester l'interlocuteur unique de la Ville pour l'organisation de toutes les manifestations patriotiques et éducatives. Il est proposé d'abonder les subventions en compensation des charges 2021 et 2022.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver le versement de la subvention de 1 620 euros au titre des charges locatives du local mis à disposition Pôle Chartrain pour les années 2021 et 2022 ;
- de pérenniser le remboursement de ces charges locatives ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

APPROUVE le versement de la subvention de 1 620 euros au titre des charges locatives du local mis à disposition Pôle Chartrain pour les années 2021 et 2022 ;

DÉCIDE de pérenniser le remboursement de ces charges locatives ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**23 VIE SCOLAIRE : Convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire avec la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher – Renouvellement années 2022-2023**

Délibération n° VVD20221117-23	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-09 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Béatrice Arruga ;

Béatrice Arruga, Maire-adjointe déléguée à la politique éducative, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La précédente convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, signée en janvier 2019 avec la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher pour permettre le versement des prestations de service accueil de loisirs périscolaire à la commune est arrivée à son terme en décembre 2021.

Les modalités du partenariat et de financement ont été conjointement réexaminées et ont abouti au renouvellement de la convention ci-jointe, établie par la Caisse d'allocations familiales pour les années 2022-2023.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement ci-jointe relative à l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire avec la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher pour 2022-2023 ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la politique éducative à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 15 novembre 2022.

Le maire soumet le rapport au vote.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement ci-jointe relative à l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire avec la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher pour 2022-2023 ;

AUTORISE le maire ou la maire-adjointe déléguée à la politique éducative à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Convention bipartite**

**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire**

- **Bonification « Plan mercredi »**
- **Bonus « territoire Ctg »**

*Avril 2020*

Année : 2022-2023  
Gestionnaire : Commune de Vendôme  
Structure : Périscolaire  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire », du bonus territoire Convention territoriale globale (Ctg) et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

**Entre :**

La Commune de Vendôme représentée par Monsieur le maire et dont le siège est situé Hôtel de Ville et de communauté BP 20107 41106 VENDOME CEDEX,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Loir et Cher représentée par :  
Madame Elodie HEMERY-BRICOUT, directrice,  
dont le siège est situé 6 rue Louis Armand 41015 BLOIS CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire, du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

### **1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire**

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

### **1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »**

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci., réunis au sein du Groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
  - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
  - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
  - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
  - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

### **1.3 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

## **Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus**

### **2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire**

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

### **2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »**

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la Ddes.

### **2.3 L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Être inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

### Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire et des bonus

#### 3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh périscolaire

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

**Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond<sup>1</sup> x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général<sup>2</sup>.**

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
<b>Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire</b> Incluant ou non une pause méridienne (1) (Moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi-journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

#### Le niveau de recueil des informations

<sup>1</sup> Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

<sup>2</sup> Tel que défini à l'Article 3.4

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

**Niveau de recueil des données financières**

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

**Niveau communal**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

VENDOME

**Niveau de recueil des données d'activité**

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

**Par lieu(x) d'implantation** (cf Annexe 1)

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

VENDOME

**3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »**

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

- **Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.**  
Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :
- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

<b>Période de référence</b>	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à Décembre 2017

### 3.3 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

#### Offre existante :

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 70 229 heures d'accueil**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,55 €/ heure**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total<sup>3</sup> de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil<sup>4</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné. Si ce montant est inférieur au montant plancher inscrit dans le barème national des prestations de service en vigueur, ce montant plancher s'applique.

#### Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg.....) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

#### Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
--	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

<sup>3</sup> Le montant de référence est le montant Psej versé correspondant à l'exercice 2019

<sup>4</sup> Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

### 3.4 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

- **Taux fixe départemental : 98 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30/06** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Périscolaire, la Caf versera :

- *Un 1<sup>er</sup> acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*
- *Un 2<sup>ème</sup> acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis. Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

### **3.5 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »**

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30/06** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

### **3.6 Le versement du bonus territoire Ctg**

*Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.*

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

\*\*\*\*

## **Article 4 - Les engagements du gestionnaire**

### **4.1 Au regard de l'activité de l'équipement**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

#### **4.2 Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

#### **4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

#### **4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique

sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

#### **4.5 Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### **4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

## Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

### 5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

#### Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.</li> <li>- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</li> <li>- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> <li>- Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	Attestation de non changement de situation
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
<b>Capacité du contractant</b>	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

## Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

## Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

**5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention</b>
<b>Qualité du projet</b>	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
<b>Eléments financiers</b>	Grille tarifaire	Grille tarifaire
<b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
<b>Contrat de concession</b>	En cas de marché public ou de délégation de service public	En cas de marché public ou de délégation de service public

**Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de changement**

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

### 5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
<b>Déclaration de fonctionnement</b>	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
<b>Activité</b>	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(\*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

### 5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
<b>Activité</b>	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

### 5.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement</b>
<b>Labellisation Plan Mercredi</b>	Projet éducatif du territoire (Pedt) avec la convention Charte qualité « Plan mercredi » Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
<b>Activité</b>	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*\*\*

### Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

\*\*\*\*\*

### Article 7 – L'évaluation et le contrôle

#### 7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;

- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- *Bilan d'activité et financier de l'exercice N-1,*
- *Transmission des données d'activité prévisionnelles et trimestrielles actualisées de l'exercice N*

## **7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

\*\*\*\*

## **Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

\*\*\*\*

## **Article 9 – La fin de la convention**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*\*

## **Article 10 – Les recours**

### **- Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire », le bonus territoire Ctg et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à \_\_\_\_\_, Le \_\_\_\_\_, En 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Mme Elodie HEMERY-BRICOUT

Monsieur le Maire

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, constatant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité et demeurent attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

**ARTICLE 1**  
**LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**  
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2**  
**LA LAÏCITÉ EST LE SOLIC DE LA CITOYENNETÉ**  
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

**ARTICLE 3**  
**LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**  
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 4**  
**LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS**

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

**ARTICLE 5**  
**LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME**  
La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

**ARTICLE 6**  
**LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS**  
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

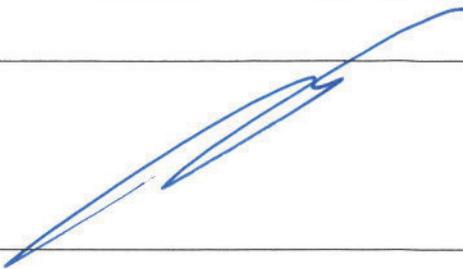
**ARTICLE 7**  
**LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ**  
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

**ARTICLE 8**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**  
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portuse de soins pour les générations futures.

**ARTICLE 9**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**  
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



<p><b>Le maire</b> <b>Laurent Brillard</b></p>	
<p><b>Secrétaire de séance</b> <b>Minthy Mabilia-Boussi</b></p>	
<p><b>Secrétaire de séance</b> <b>Floriane Cassaud</b></p>	

Fin de la séance à 20 h 35